



Société anonyme au capital de 34 241 088 €.
Siège Social : 1, rue Montaigne – 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin.
348 033 473 R.C.S. Orléans

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt d'un montant nominal de 47 769 250 euros représenté par 191 077 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 250 euros ;
- de la cession des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des obligations souscrites par les Etablissements Bancaires ;
- de l'admission des obligations et des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables aux négociations sur le marché Euronext Paris ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises sur exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa numéro 09-303 en date du 20 octobre 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est constitué :

- du document de référence de Mr Bricolage déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2009 sous le numéro D.09-0161 (le « **Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 20 octobre 2009 sous le numéro D.09-0161-A01 (l' « **Actualisation** ») ;
- de la présente note d'opération incluant le résumé du prospectus (la « **Note d'Opération** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès :

- du siège social de Mr Bricolage, 1, rue Montaigne – 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
- de SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking 75886 Paris Cedex18

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Mr Bricolage (www.mr-bricolage.com).



Chef de File et Teneur de Livre

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 09-303 en date du 20 octobre 2009 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

La société MR BRICOLAGE est dénommée la « **Société** » ou « **MR BRICOLAGE** » et le « **Groupe** » signifie, la Société et ses filiales françaises et étrangères au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les termes commençant par des lettres capitales utilisés dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué dans la Note d'Opération.

A. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

Dénomination sociale et nationalité

MR BRICOLAGE est une société anonyme de droit français, au capital de 34 241 088 euros.

Code ISIN : FR0004034320 - Cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris

Secteur d'activité : Distributeurs Bricolage

Aperçu des activités

Le groupe MR BRICOLAGE intervient dans son ensemble comme un véritable spécialiste dans le secteur du bricolage et du jardinage.

Les magasins du groupe se présentent comme des enseignes de proximité ou d'hyper proximité destinés à couvrir l'ensemble des besoins en matière de produits de bricolage, de jardinage et d'équipement de la maison.

Informations financières sélectionnées

Données consolidées exprimées en millions d'euros

	2008	2007(*)	2006
Chiffre d'affaires	515,3	489,4	455,8
Résultat Opérationnel des activités maintenues	32,1	30,4	27,2
Résultat opérationnel ordinaire (1)	32,4	35,5	27,7
Résultat net part du Groupe	33,4	16,8	15,5
Capitaux propres part du Groupe	197,6	173,6	161,8
Dette financière brute (2)	123,1	126	143,5
Trésorerie nette	23,3	2,6	19,6
Valeur nette des actifs immobilisés et actifs financiers non courants	249	221,6	245,2
Total du bilan	506,9	526,2	478,5
Résultat net part du Groupe par action des activités maintenues (en euros)	1,84	1,43	1,46
Dividende par action (en euros)	0,55	0,53	0,5

(*) le résultat 2007 de l'immobilière Mr Bricolage et de ses filiales a été retraité afin d'être comparable au résultat du 31 décembre 2008

⁽¹⁾ ROP ordinaire : résultat opérationnel hors plus ou moins values de cessions, hors opérations à caractère exceptionnel et hors résultat opérationnel des magasins fermés/cédés

⁽²⁾ Après déduction de la juste valeur positive des instruments dérivés

Données consolidées semestrielles exprimées en millions d'euros

	30.06.2009	30.06.2008
Chiffre d'Affaires	269,5	260
Résultat Opérationnel des activités maintenues	13	14
Résultat opérationnel ordinaire ⁽¹⁾	12,8	13,5
Résultat net part du Groupe	6,9	22,2
Capitaux propres part du Groupe	197,7	190,1
Dette financière brute ⁽²⁾	141,2	93
Trésorerie nette	13,3	4,9
Valeur nette des actifs immobilisés et actifs financiers non courants	270	240,2
Total du bilan	566,6	505,5
Résultat net part du Groupe par action des activités maintenues (en euros)	0,68	0,77

⁽¹⁾ ROP ordinaire : résultat opérationnel hors plus ou moins values de cessions, hors opérations à caractère exceptionnel et hors résultat opérationnel des magasins fermés/cédés

⁽²⁾ Après déduction de la juste valeur positive des instruments dérivés

Résumé des principaux facteurs de risques présentés par l'émetteur et les valeurs mobilières admises

➤ **Les principaux facteurs de risques liés à la Société sont notamment :**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques aux pages 15 à 20 du Document de Référence, aux pages 15 et 64 de l'Actualisation et résumés ci-après.

- Risques opérationnels ;
- Risques juridiques ;
- Risques industriels, environnementaux et de sécurité ;
- Risques de marché et de liquidité ;
- Risque de crédit : avec la crise économique et la mise en place de la loi de modernisation de l'économie - LME -, c'est le risque de crédit qui devient le risque principal (augmentation possible des défaillances des clients adhérents ou franchisés, et allongement des délais de paiement des créances sur les fournisseurs). ;
- Politique d'assurance du Groupe.

➤ **Les risques liés aux Obligations et aux BSAAR sont détaillés à la section 2 de la Note d'Opération, et notamment :**

- Risque de perte de valeur des BSAAR ;
- Rémunération des Obligations à taux variable ;
- Risque de dilution, notamment en cas de non-acquisition de BSAAR ;
- Risque pour les porteurs de BSAAR qui n'exerceraient pas leurs BSAAR de perdre la totalité de leur investissement ;
- Risque d'absence de marché pour les droits préférentiels de souscription, pour les Obligations et les BSAAR ;
- Risque de modification possible des modalités des Obligations et des BSAAR ;
- Risque lié à une baisse substantielle du prix de marché, de la volatilité des actions MR BRICOLAGE ou des taux d'intérêt, ou à une hausse du taux de distribution de la Société.

Evolution récente et perspectives

Au 1^{er} semestre 2009, le CA consolidé de la Société s'est établi à 269,5 M€ en hausse de 3,7%, le résultat opérationnel ressortant à 13 M€ en baisse de 7,3%. Le résultat net consolidé part du Groupe des activités maintenue s'est établi à 6,9 M€ en baisse de 15,8%.

Le 1^{er} octobre, la Société a annoncé :

- l'acquisition du Groupe « Les Briconautes », exploitant les franchises « Les Briconautes » et « Les Jardinautes » (dont 16 magasins détenus en propre) et un réseau de magasins affiliés,
- l'acquisition de deux magasins sous enseigne Mr Bricolage
- la cession de la société Seguin, entrepôt dédié aux tiers basé à Sourdeval

Le 19 Octobre 2009, la Société a publié un CA consolidé 9mois de 412,3 M€ en hausse de 3,3%. L'endettement net du Groupe au 30 septembre 2009 ressort à 182,0 M€ contre 127,9 M€ au 30 juin 2009. Cette évolution s'explique principalement par le financement de l'acquisition des 2 magasins sous enseigne Mr.Bricolage le 30 septembre dernier, dette financière incluse, et le reversement des remises de fin d'année 2009 aux réseaux dès le 3^{ème} trimestre.

La Société se fixe pour objectif 2009 une rentabilité opérationnelle consolidée totale d'environ 5%, sans tenir compte de l'impact peu significatif sur le seul 4^{ème} trimestre 2009 des opérations d'acquisition annoncées le 1 octobre 2009.

Par ailleurs, la Société formalisera lors de l'émission d'OBSAAR avec les banques participant au crédit syndiqué les nouvelles conditions dudit crédit incluant notamment une modification du ratio Leverage pour les années 2009 et 2010 et une réduction de l'encours maximum de 142,5 M€ à 120 M€.

B INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

L'émission porte sur un emprunt d'un montant nominal de 47 769 250 euros représenté par des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après les « **OBSAAR** »).

But de l'émission

L'émission a essentiellement pour but de procurer au Groupe la capacité de financer l'acquisition d'une part des sociétés du Groupe « Les Briconautes », exploitant les franchises « Les Briconautes » et « Les Jardinautes » (dont 16 magasins détenus en propre) et un réseau de magasins affiliés, et, d'autre part, l'achat de deux magasins sous enseigne MR BRICOLAGE appartenant au Groupe Dubreuil et présentant un fort intérêt stratégique pour le Groupe. MR BRICOLAGE profite dans l'immédiat d'une ressource obligataire à coût réduit et à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des BSAAR.

Eléments clés de l'émission :

Trois possibilités sont offertes aux titulaires de DPS à l'ouverture de la Période de Souscription à l'exclusion de tout autre titulaire de DPS (ci-après les « **Titulaires de DPS** ») :

- acquérir auprès des Etablissements Bancaires des BSAAR à raison de 13 BSAAR pour 56 DPS cédés, au prix de 0,80 € par BSAAR en cédant tout ou partie de leurs DPS, au prix global de 0,01 euro par cédant, à Société Générale, LCL, BNP Paribas, Crédit Agricole Centre Loire, CIC – Banque CIO-BRO, HSBC France et Natixis (les « **Etablissements Bancaires** ») du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus ; et/ou
- souscrire aux OBSAAR par l'exercice de tout ou partie de leurs DPS à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 56 DPS et,
- en sus, souscrire à titre réductible aux OBSAAR ; et/ou
- céder tout ou partie de leurs DPS aux Etablissements Bancaires ou à toute autre personne sans acquérir les BSAAR correspondants du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

Une personne ayant acquis des DPS sur le marché pendant la période de cotation des DPS ne pourra pas les céder aux Etablissements Bancaires afin d'acquérir des BSAAR.

Les titulaires de DPS devront faire leur affaire des rompus.

Conditions de l'Offre d'OBSAAR

- **L'émission des OBSAAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription («DPS») des actionnaires**

La souscription des OBSAAR sera réservée par préférence :

- aux porteurs d'actions enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2009, ou
- aux cessionnaires de leurs DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à l'émission du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus:

- à titre irréductible, à raison de 1 OBSAAR pour 56 DPS,
- et, à titre réductible en sus de souscription à titre irréductible.

Les DPS (code ISIN : FR0010814160) seront négociables sur le marché Euronext Paris S.A. du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

- **Intentions des Actionnaires Principaux**

Les sociétés SIMB, SIFA, SIFI, Elimel Investissement, Dicarol Investissement, Forcole, SCPFT, M. Michel Tabur et Mme Jeanine Tabur (les« **Actionnaires Principaux**»), détenant ensemble 6 948 703 actions MR BRICOLAGE représentant 64,93% du capital et 79,94% des droits de vote de la Société, se sont engagés (i) à céder au prix global de 0,01 euro par actionnaire, la totalité de leurs DPS à l'exception de 28 DPS auxquels ils renonceront, soit 6 948 675 DPS, aux Etablissements Bancaires et (ii) à acquérir des BSAAR, au prix unitaire de 0,80 euros, à hauteur de leurs droits respectifs correspondant à la cession de leurs DPS aux Etablissements Bancaires, soit 1 613 085 BSAAR.

Les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAAR détachés des OBSAAR par eux souscrites, (voir paragraphe suivant « Engagements des Etablissements Bancaires »), les Actionnaires Principaux se sont engagés à acquérir, au prorata de leurs parts actuelles au capital, au prix unitaire de 0,80 euros, auprès des Etablissements Bancaires le solde des BSAAR détachés des OBSAAR qu'ils auront souscrites à titre irréductible et à titre réductible et qui n'auraient pas été cédés aux Cédants de DPS.

Par ailleurs, M. Michel Tabur, Mme Janine Tabur et SCPFT ont l'intention de céder, dès leur émission, au prix unitaire de 0,80 euros par BSAAR, l'ensemble des BSAAR qu'ils acquerront des Etablissements Bancaires, dans les proportions suivantes : (i) à Elimel Investissement 31,38%, (ii) à Dicarol Investissement 37,46%, et (iii) à Forcole 31,16%.

- **Engagements des Etablissements Bancaires**

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard de la Société et des Actionnaires Principaux :

- à exercer la totalité des DPS cédés par les Cédants de DPS et à souscrire à titre irréductible à la totalité des OBSAAR correspondant. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 12/47,8^{ème} pour Société Générale, 12/47,8^{ème} pour LCL, 6/47,8^{ème} pour BNP PARIBAS, 5/47,8^{ème} pour Crédit Agricole Centre Loire, 4,8/47,8^{ème} pour CIC – Banque CIO-BRO, 4/47,8^{ème} pour HSBC France et 4/47,8^{ème} pour Natixis ;
- à placer un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission en vue d'assurer la souscription de la totalité des OBSAAR à émettre ;
- à céder des BSAAR aux Cédants de DPS à hauteur de leurs demandes sur la base de 13 BSAAR, au prix unitaire de 0,80 euros, pour 56 DPS cédés ;
- à céder aux Actionnaires Principaux, le solde des BSAAR non cédés à des Cédants de DPS.

- **Evaluation indépendante**

Il ressort de la conclusion du rapport de l'expert sur l'évaluation des BSAAR que la fourchette d'évaluation d'un BSAAR est comprise entre 0,74 euro et 0,92 euro selon la méthode d'évaluation et les hypothèses de volatilité retenues et que le prix de cession de 0,80 euro, qu'encadre la fourchette de valorisation, est donc raisonnable.

OBSAAR

Nombre d'OBSAAR	191 077
Prix d'émission des OBSAAR	Au pair soit 250 euros.
Nombre de BSAAR attachés à chaque Obligation	13 BSAAR par Obligation.
Produit brut de l'émission	47 769 250 euros.
Produit net estimé de l'émission	47 millions euros.
Période de souscription	du 23 octobre au 4 novembre 2009
Principales caractéristiques des Obligations	
Code ISIN	FR0010814178
Nombre	191 077
Valeur nominale	250 euros
Date d'émission et de jouissance	18 novembre 2009
Durée de l'emprunt Vie moyenne	5 ans 4 ans
Forme	Au porteur ou au nominatif.
Intérêt nominal	Euribor 3 mois + 0,67 % payable trimestriellement à terme échu les 18 février, 18 mai, 18 août et 18 novembre de chaque année et pour la première fois le 18 février 2010.
Marge actuarielle pour les Etablissements Bancaires	1,80% sur la base d'un taux de l'Euribor 3 mois de 0,739 % (le 19 octobre 2009).
Remboursement normal	Les Obligations seront remboursées au pair selon l'échéancier suivant : 18 novembre 2012 (3e anniversaire) : 63 692 Obligations 18 novembre 2013 (4e anniversaire) : 63 692 Obligations 18 novembre 2014 (5e anniversaire) : 63 693 Obligations
Amortissement anticipé par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres	Possible, à tout moment, en tout ou partie, au gré de la Société, sans limitation de prix ni de quantité.
Remboursement anticipé au gré de la Société	Possible, en tout ou partie à toute Date de Paiement d'Intérêts, au pair, majoré du Montant d'Intérêts dû à cette date.
Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle	Tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus de ces Obligations (voir paragraphe 4.1.8.1.5).
Exigibilité anticipée	Sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations au pair, majoré des intérêts courus dans certains cas de défaut ou de non respect de ratios financiers (voir paragraphe 4.1.8.1.4).

Rang de créance	Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, venant au même rang entre eux.
Maintien de l'emprunt à son rang	Oui, limité aux emprunts obligataires.
Cotation	Cotation des Obligations prévue le 18 novembre 2009, séparée des BSAAR, sur le marché Euronext Paris.
Représentation	Masse des porteurs d'Obligations.
Principales caractéristiques des BSAAR	
Code ISIN	FR0010814186
Prix d'exercice	16 euros ¹
Parité d'exercice	Sous réserve d'ajustements éventuels, une action nouvelle ou existante par BSAAR.
Durée	5 ans
Nombre total	2 484 001.
Restriction à la libre négociabilité/ Période d'incessibilité	Les BSAAR sont incessibles et donc non négociables du 19 novembre 2009 jusqu'au 18 novembre 2011 exclu. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.2.1.10.
Période d'exercice	Du 18 novembre 2011 jusqu'au 18 novembre 2014 inclus.
Remboursement anticipé à 0,01 euro par BSAAR à l'initiative de la Société	A tout moment, à compter du 18 novembre 2012 jusqu'au 18 novembre 2014 inclus, sous réserve de la publication d'un avis, 30 jours au moins avant la date de remboursement anticipé envisagée si la moyenne arithmétique, calculée sur 10 jours de bourse consécutifs parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis, des produits des cours de clôture de l'action et de la Parité d'Exercice en vigueur à chaque date, excède 20,80 euro soit environ 130% du prix d'exercice des BSAAR.
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR	Sous réserve d'ajustements éventuels, 2 484 001 d'actions représentant 18,84 % du capital et 12,59 % des droits de vote sur une base non diluée au 8 octobre 2009 et un produit d'émission de 39 744 016 euros
Rachat des BSAAR au gré de la Société	A tout moment à compter de la fin de la période d'incessibilité, sous toutes formes, sans limitation de prix ni de quantité.
Cotation	Cotation prévue 2 ans à compter du lendemain de leur date d'émission, soit le 18 novembre 2011.
Forme	Nominative jusqu'à la date de leur admission. Nominative ou au porteur à compter de leur admission.
Jouissance et cotation des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSAAR	Jouissance courante et demandes périodiques.

¹ Soit environ 28% de prime, par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des vingt séances de bourses du 15 septembre 2009 au 12 octobre 2009 de 12,48 euros

Représentation des porteurs	Masse des porteurs de BSAAR.
Modifications des caractéristiques des BSAAR	Possible sous les conditions suivantes : - autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur la base d'un nouveau rapport d'expert ; - approbation des porteurs.

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

Capital social et principaux actionnaires

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 34 241 088 euros divisé en 10 700 340 actions de 3,20 euros de nominal, entièrement libérées.

Répartition du capital (au 8 octobre 2009)

Actionnaires	Au 8 octobre 2009			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droit de vote
Michel Tabur	332	0,00%	664	0,00%
Janine Tabur	4 719	0,04%	9 438	0,05%
SCPFT	104 249	0,97%	208 498	1,21%
Forcole	780 000	7,29%	1 560 000	9,05%
Sous total Actionnaires A (I)	889 300	8,31%	1 778 600	10,31%
Elimel Investissement	785 650	7,34%	1 571 300	9,11%
Dicarol Investissement	937 881	8,76%	1 875 762	10,87%
Sous total parties accessoires (II)	1 723 531	16,10%	3 447 062	19,98%
Sous total famille Tabur Pactée (I) + (II) = III	2 612 831	24,41%	5 225 662	30,29%
SIMB	3 662 675	34,23%	7 325 350	42,46%
SIFA	565 000	5,28%	1 130 000	6,55%
SIFI	108 197	1,01%	108 197	0,63%
Total groupe B	4 335 872	40,52%	8 563 547	49,64%
TOTAL PACTE (concert*) (III +B)	6 948 703	64,93%	13 789 209	79,93%
Management – actionnaires dirigeants	39 266	0,37%	70 076	0,41%
Auto-détention	476 645	4,45%	0	0,00%
Public	3 235 726	30,24%	3 391 795	19,66%
dont OPCVM FCP Ulysse	360 000	3,36%	360 000	2,09%
dont Famille Tabur non pactée	85 570	0,80%	171 140	0,99%
Total	10 700 340	100,00%	17 251 080	100,00%

* voir Décision AMF 208C0493 du 17 mars 2008

Dilution

Incidence maximale et de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital préalablement à l'émission et n'acquérant aucun BSAAR (sur la base du capital au 8 octobre 2009) :

Participation de l'actionnaire	
Avant émission des OBSAAR	1,00%
Après émission des 191 077 OBSAAR et exercice des 2 484 001 BSAAR	0,81%

Incidence maximale et de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2009 pour le détenteur d'une action MR BRICOLAGE préalablement à l'émission et n'acquérant aucun BSAAR (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2009, déduction faite des 481 745 actions auto détenues à cette date):

	Quote-part des capitaux propres	
	base non diluée	base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OBSAAR	19,34 €	19,30 €
Après émission des 191 077 OBSAAR et exercice des 2 484 001 BSAAR	18,69 €	18,66 €

(1) Les instruments donnant accès au capital de la Société sont (i) des options d'achat d'actions (décrites dans le Document de Référence), qui donnent droit à acquérir 3 632 actions et (ii) un plan d'attribution gratuite de 23 200 actions (décrites dans l'Actualisation du Document de Référence).

Hypothèse

Seuls les Etablissements Bancaires souscrivent des OBSAAR et les Actionnaires Principaux acquièrent tous les BSAAR

Actionnaires	Avant émission des OBSAAR		Après exercice des BSAAR	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Michel Tabur	332	0,00%	332	0,00%
Janine Tabur	4 719	0,04%	4 719	0,04%
SCPFT	104 249	0,97%	104 249	0,79%
Forcole	780 000	7,29%	1 071 005	8,12%
Sous total Actionnaires A (I)	889 300	8,31%	1 180 305	8,95%
Elimel Investissement	785 650	7,34%	1 078 764	8,18%
Dicarol Investissement	937 881	8,76%	1 287 789	9,77%
Sous total parties accessoires (II)	1 723 531	16,10%	2 366 553	17,95%
Sous total famille Tabur Pactée (I) + (II) =	2 612 831	24,41%	3 546 858	26,90%
SIMB	3 662 675	34,23%	4 971 997	37,71%
SIFA	565 000	5,28%	766 974	5,82%
SIFI	108 197	1,01%	146 875	1,11%
Total groupe B	4 335 872	40,52%	5 885 846	44,64%
TOTAL PACTE (III +B)	6 948 703	64,93%	9 432 704	71,54%
Management – actionnaires dirigeants	39 266	0,37%	39 266	0,30%
Auto-détention	476 645	4,45%	476 645	3,62%
Public	3 235 726	30,24%	3 235 726	24,54%
dont OPCVM FCP Ulysse	360 000	3,36%	360 000	2,73%
dont Famille Tabur non pactée	85 570	0,80%	85 570	0,65%
Total	10 700 340	100,00%	13 184 341	100,00%

D. MODALITES PRATIQUES

Calendrier indicatif

	Calendrier indicatif de l'Emission d'OBSAAR
30 septembre 2009	Décision du Conseil d'administration décidant les caractéristiques principales de l'émission et délégrant au Président Directeur Général le pouvoir d'en fixer les conditions définitives
19 octobre 2009	Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives de l'émission
20 octobre 2009	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
21 octobre 2009	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du Prospectus Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'émission et de cotation des DPS
23 octobre 2009	Détachement des DPS Début de la période de cotation des DPS Ouverture de la période de souscription
4 novembre 2009	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des DPS
16 novembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. du barème de réduction des souscriptions à titre réductible Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
18 novembre 2009	Règlement-livraison des Obligations et livraison des BSAAR Admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris
18 novembre 2011 (en l'absence d'admission anticipée)	Admission des BSAAR aux négociations sur le marché Euronext Paris

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à MR BRICOLAGE devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peut être consulté au siège social, 1, rue Montaigne – 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de MR BRICOLAGE, 1, rue Montaigne – 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin et de Société Générale Corporate & Investment Banking (GLFI/GCM/SEG 75886 Paris Cedex 18).

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de MR BRICOLAGE (www.mr-bricolage.com).

SOMMAIRE DE LA NOTE D'OPERATION

1	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	13
1.1	Responsable du prospectus.....	13
1.2	Attestation du responsable du prospectus.....	13
1.3	Responsable de l'information financière.....	13
2	FACTEURS DE RISQUE	14
2.1	Risques présentés par la Société.....	14
2.2	Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations.....	14
2.2.1	<i>Possible modification des modalités des Obligations</i>	14
2.2.2	<i>Possible modification des modalités des BSAAR</i>	14
2.2.3	<i>Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription</i>	14
2.2.4	<i>Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR</i>	15
2.2.5	<i>En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions MR BRICOLAGE, de baisse des taux d'intérêt ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSAAR pourraient perdre leur valeur</i>	15
2.2.6	<i>Risque de perte de l'investissement en BSAAR</i>	15
2.2.7	<i>Retenue à la source</i>	15
2.2.8	<i>Rémunération à taux variable des Obligations</i>	15
2.2.9	<i>Risque de dilution</i>	15
2.2.10	<i>L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.</i>	15
3	INFORMATIONS DE BASE.....	16
3.1	Intérêt des personnes participant à l'émission.....	16
3.2	Produit et but de l'émission.....	16
	<i>Produit de l'émission</i>	16
	<i>But de l'émission</i>	16
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS	17
4.1	Informations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	17
4.1.1	<i>Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée</i>	17
4.1.2	<i>Droit applicable et tribunaux compétents</i>	17
4.1.3	<i>Forme et mode d'inscription en compte des Obligations</i>	17
4.1.4	<i>Devise d'émission des Obligations</i>	17
4.1.5	<i>Rang des Obligations</i>	17
4.1.6	<i>Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits</i>	18
4.1.7	<i>Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus</i>	18
4.1.8	<i>Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations</i>	19
4.1.9	<i>Taux de rendement actuariel brut</i>	23
4.1.10	<i>Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations</i>	23
4.1.11	<i>Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises</i>	24
4.1.12	<i>Date d'émission des OBSAAR</i>	25
4.1.13	<i>Restrictions à la libre négociabilité des Obligations</i>	26
4.1.14	<i>Retenue à la source applicable au revenu des Obligations</i>	26
4.2	Informations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).....	26
4.2.1	<i>Informations concernant les BSAAR</i>	26
4.2.2	<i>Termes et conditions des BSAAR relatifs aux opérations effectuées sur le sous-jacent</i>	30
5	CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAAR (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	38
5.1	Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	38
5.1.1	<i>Conditions de l'offre</i>	38
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	39

5.1.3	<i>Délai et procédure de souscription</i>	39
5.1.4	<i>Possibilité de réduire la souscription</i>	42
5.1.5	<i>Montant minimum et/ou maximum d'une souscription</i>	42
5.1.6	<i>Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR</i>	42
5.1.7	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre</i>	42
5.1.8	<i>Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droits préférentiels de souscription</i>	42
5.2	Plan de distribution et allocation des OBSAAR.....	43
5.2.1	<i>Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre</i>	43
5.2.2	<i>Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué</i>	44
5.3	Fixation du prix	44
5.4	Placement et prise ferme	45
5.4.1	<i>Coordinateurs de l'ensemble de l'offre</i>	45
5.4.2	<i>Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul</i>	45
5.4.3	<i>Prise ferme</i>	45
5.4.4	<i>Date où la convention de prise ferme est honorée</i>	45
5.4.5	<i>Garantie de bonne fin</i>	45
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	46
6.1	Admission aux négociations.....	46
6.2	Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie	46
6.3	Contrat de liquidité.....	46
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	47
7.1	Conseiller ayant un lien avec l'émission.....	47
7.2	Contrôleurs légaux des comptes	47
7.3	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	47
7.4	Informations provenant d'une tierce partie (Rapport de l'expert)	48
7.5	Notation.....	62
7.6	Informations postérieures à l'émission.....	62
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).....	63
8.1	Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR	63
8.1.1	<i>Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR</i>	63
8.1.2	<i>Droit applicable et tribunaux compétents</i>	63
8.1.3	<i>Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR</i>	63
8.1.4	<i>Devise d'émission des actions nouvelles</i>	63
8.1.5	<i>Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions</i>	63
8.1.6	<i>Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR</i>	63
8.1.7	<i>Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR</i>	63
8.1.8	<i>Restriction à la libre négociabilité des actions</i>	64
8.1.9	<i>Réglementation française en matière d'offres publiques</i>	64
8.1.10	<i>Offres publiques d'achat récentes</i>	64
8.1.11	<i>Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire</i>	64
8.2	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	64

1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Jean-François Boucher, Président Directeur Général.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

La lettre de fin de travaux des contrôleurs légaux des comptes sur le présent prospectus ne contient aucune observation ».

Fait à La Chapelle-Saint-Mesmin, le 20 octobre 2009.

Monsieur Jean-François Boucher, Président Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Eve Jondeau

Responsable des Relations Investisseurs et de la Communication Financière

Téléphone : 02 38 43 50 00

Télécopie : 02 38 43 11 58

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les titres de la Société, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le présent Prospectus. Ces risques sont, à la date de visa du présent Prospectus, ceux dont la réalisation pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques non identifiés par la Société à la date de visa du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société, peuvent exister. Toutefois, le Groupe n'identifie pas, à la date de visa du présent Prospectus, de stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique, autres que ceux figurant dans le présent Prospectus, ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte sur les opérations du Groupe ou sur le cours des titres de la Société.

Les investisseurs potentiels sont donc invités à procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à leur investissement et à lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le présent Prospectus.

2.1 Risques présentés par la Société

Les renseignements concernant cette section sont fournis aux pages 15 à 20 du Document de Référence et en page 64 de l'Actualisation. Ces facteurs de risques restent à jour à la date du présent Prospectus.

2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

2.2.1 Possible modification des modalités des Obligations

L'assemblée générale des obligataires peut modifier les termes des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires.

2.2.2 Possible modification des modalités des BSAAR

L'assemblée générale extraordinaire des porteurs de BSAAR peut modifier les termes des BSAAR avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs de BSAAR présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAAR (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSAAR et sera soumis à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAAR.

2.2.3 Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription. La période de négociation des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris est prévue du 23 octobre au 4 novembre 2009 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions MR BRICOLAGE, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre leur valeur. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions MR BRICOLAGE. Une baisse du prix de marché des actions MR BRICOLAGE pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés à acquérir pendant la Période de Souscription, au prix de 0,01 euro par bloc de DPS, tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les Titulaires de DPS dans les conditions prévues à la section 5.1.1.2.

Les porteurs de DPS ayant acquis les DPS après l'ouverture de la période de souscription n'auront pas accès aux BSAAR seuls, car ils ne pourront céder les DPS aux fins d'acquérir concomitamment des BSAAR.

2.2.4 Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Les BSAAR seront incessibles et donc non négociables pendant une période courant du lendemain de leur date d'émission, soit le 19 novembre 2009 jusqu'au deuxième anniversaire de leur date d'émission, soit le 18 novembre 2011 exclu, sauf dans certains cas limitatifs (offre publique, rachat ou à l'initiative de la Société). Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France n'interviendra qu'à l'issue de cette période soit à compter du 18 novembre 2011. Là encore, il n'existe aucune garantie qu'à l'issue de cette période, se développera un marché pour les BSAAR ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations et les BSAAR.

Si, à l'issue de leur période d'incessibilité, un marché se développe pour les BSAAR, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions MR BRICOLAGE.

2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix de marché ou de baisse de volatilité du cours des actions MR BRICOLAGE, de baisse des taux d'intérêt ou de hausse du taux de distribution de la Société, les BSAAR pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAAR dépendra du prix de marché des actions MR BRICOLAGE. Une baisse du prix de marché des actions MR BRICOLAGE pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAAR. Des ventes d'actions MR BRICOLAGE pourraient intervenir sur le marché pendant ou après la période de souscription et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

De même une baisse de volatilité des cours de l'action MR BRICOLAGE, une baisse des taux d'intérêt ou une hausse du taux de distribution de la Société pourraient avoir une influence défavorable sur la valeur des BSAAR.

2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAAR

Les porteurs de BSAAR qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de leur Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAAR.

Par ailleurs, la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 18 novembre 2012 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 18 novembre 2014 inclus, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, si la moyenne arithmétique, calculée sur 10 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des cours de clôture de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et de la Parité d'Exercice en vigueur à chaque date, excède 20,8 € soit environ 130% du prix d'exercice des BSAAR, sauf à ce que leurs porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11.2 (« Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société »).

2.2.7 Retenue à la source

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux obligations ne donnent lieu à retenue à la source. Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

2.2.8 Rémunération à taux variable des Obligations

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Obligations. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Obligations au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements de même maturité ayant des revenus d'intérêts fixes. MR BRICOLAGE se réserve la possibilité de couvrir ce risque d'endettement à taux variable par la mise en place d'une couverture de taux.

2.2.9 Risque de dilution

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de MR BRICOLAGE sera diminué en cas d'exercice des BSAAR. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

2.2.10 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés à souscrire les OBSAAR sous réserve que les Actionnaires Principaux et les Cédants de DPS leur rachètent les BSAAR. Par ailleurs, les Actionnaires Principaux se sont engagés à acquérir auprès des Etablissements Bancaires tous les BSAAR non acquis par les Cédants de DPS.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes participant à l'émission

Les Actionnaires Principaux se sont engagés à céder leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires et se sont engagés à acquérir des BSAAR dans le cadre de leur engagement de rachat des BSAAR aux Etablissements Bancaires, tel que décrit à la section 5.1.1.3 « Engagements des principaux actionnaires ».

Les Etablissements Bancaires souscriront aux OBSAAR et deviendront, en conséquence, créanciers de la Société. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 12/47,8^{ème} pour Société Générale, 12/47,8^{ème} pour LCL, 6/47,8^{ème} pour BNP PARIBAS, 5/47,8^{ème} pour Crédit Agricole Centre Loire, 4,8/47,8^{ème} pour CIC – Banque CIO-BRO, 4/47,8^{ème} pour HSBC France et 4/47,8^{ème} pour Natixis

Les Etablissements Bancaires et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.2 Produit et but de l'émission

Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission d'OBSAAR sera de 47 769 250 euros. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 0,8 millions d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 47 millions d'euros.

But de l'émission

L'émission a essentiellement pour but de procurer au Groupe la capacité de financer d'une part l'acquisition des sociétés du Groupe « Les Briconautes », exploitant la franchise « Les Briconautes » et « Les Jardinautes » (dont 16 magasins détenus en propre) et un réseau de magasins affiliés et, d'autre part, l'achat de deux magasins sous enseigne MR BRICOLAGE appartenant au Groupe Dubreuil et présentant un fort intérêt stratégique pour le Groupe. MR BRICOLAGE profite dans l'immédiat d'une ressource obligataire à coût réduit et à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des BSAAR.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

4.1 Informations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.1.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les obligations objets de l'offre dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché Euronext Paris (les « **Obligations** ») sont des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la société émettrice qui dans l'émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. L'émission porte sur un emprunt d'un montant nominal de 47 769 250 euros représenté par 191 077 Obligations de 250 euros de valeur nominale unitaire. Les Obligations seront cotées séparément des BSAAR, dont la cotation interviendra à l'issue de leur période d'incessibilité. Leur cotation est prévue le 18 novembre 2009 sous le code ISIN FR0010814178.

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes-titres, tenus selon les cas par :

- Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité et Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les Obligations se transmettent par virement de compte à compte.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010814178.

L'ensemble des Obligations composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 18 novembre 2009.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens, en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations, objet de la présente note d'opération, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.1.5.4 Garantie de l'emprunt obligataire

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit à la perception d'intérêts versés trimestriellement à terme échu conformément aux dispositions de la section 4.1.7 « *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus* », et seront remboursées en trois tranches conformément aux dispositions de la section 4.1.8. « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* ».

Il n'existe pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

4.1.7.1 Date de jouissance des Obligations

La date de jouissance des Obligations est le 18 novembre 2009.

4.1.7.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à un taux variable à compter du 18 novembre 2009, payable trimestriellement à terme échu les 18 février, 18 mai et 18 août de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), et pour la première fois le 18 février 2010 pour la période courant du 18 novembre 2009 inclus au 17 février 2010 inclus, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le « **Taux d'Intérêt** ») sera égal au taux interbancaire européen offert (EURIBOR) pour des dépôts en euros à 3 mois tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la page 248 de l'écran Moneyline Telerate (ou tout autre page ou service d'information qui pourrait la remplacer) à (ou environ à) 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la « **Date de Détermination d'Intérêts** ») majoré d'une marge brute de 0,67 % par an.

Chacune des périodes commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la « **Période d'Intérêts** ».

Si pour une Période d'Intérêts donnée l'EURIBOR n'est pas calculé, l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 5.4.2 « *Intermédiaire chargé du service financier et Agent de Calcul* »):

(A) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euros sont offerts par chacune de ces banques à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt de cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations, déterminée par l'Agent de Calcul (étant entendu que deux cotations au moins sont nécessaires) majorée d'une marge brute de 0,67 % par an ;

(B) si à une quelconque Date de Détermination d'Intérêts, moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique ainsi déterminée majorée d'une marge brute de 0,67 % ;

(C) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un Taux d'Intérêt, conformément aux stipulations ci-dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir conformément au présent paragraphe (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte de l'obligataire concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les Obligations.

Calcul du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le « **Montant d'Intérêts** ») payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur)).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours courus dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur).

Publication des Taux d'Intérêt et Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier (s'il n'est pas lui-même Agent de Calcul), à la Société et à NYSE Euronext Paris dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

Notifications

Tous avis, notifications, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier (Voir section 5.4.2 « *Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul* ») et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Prescription des intérêts

Les intérêts sont prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en trois tranches égales le 18 novembre 2012 le 18 novembre 2013 et le 18 novembre 2014 par remboursement au pair soit 250 euros par Obligation (les « **Tranches** ») majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement. A la date d'émission, chaque tranche représente un nombre d'Obligations émises comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tranche	Date de remboursement	Nombre d'Obligations (en l'absence d'amortissements anticipés)
Première Tranche	18 novembre 2012	63 692
Deuxième Tranche	18 novembre 2013	63 692
Troisième Tranche	18 novembre 2014	63 693

Ces nombres sont susceptibles d'évoluer en fonction des opérations d'amortissement anticipé visées aux paragraphes 4.1.8.1.2 « *Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques* » et 4.1.8.1.3 « *Amortissement anticipé par remboursement* » ci-après.

La détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier :

- un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur de comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent ;
- le lendemain, la Société communique à Euroclear France, le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment ;
- conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, Euroclear France calcule le rapport d'amortissement et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qui lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires de comptes conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier.

Le principal des obligations sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Remboursement anticipé au gré de la Société

Sous réserve du préavis mentionné à la section 4.1.8.2 « *Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations* », la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 250 euros, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel, la détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, telles qu'indiquées à la section 4.1.8.1.1.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

Les opérations de remboursement partiel sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

En cas de survenance d'un cas d'Exigibilité Anticipée visé au a) à g) ci après, la Société devra, dans un délai maximum de quinze (15) jours, en aviser le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, qui devra convoquer l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans les quinze (15) jours ouvrés de la date à laquelle il aura été informé, ou aura eu connaissance, de la survenance du cas d'Exigibilité Anticipée.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, pourra par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Financier, rendre exigible la totalité des Obligations au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date de remboursement effective dans les hypothèses suivantes :

- a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, de toute somme due au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre obligation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations ;
- c) dans le cas où se serait produit un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée qui serait susceptible de rendre un emprunt exigible par anticipation ou tout défaut de paiement au titre de tout engagement contractuel relatif à un emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) ou tout autre engagement contractuel ayant fait l'objet d'une garantie consentie par la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes pour autant que le défaut porte sur un emprunt ou un engagement contractuel relatif à l'emprunt considéré d'un montant cumulé et consolidé au niveau du Groupe au moins égal à 5 millions d'euros, et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée;
- d) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, la nomination d'un mandataire ad hoc, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers auquel les porteurs d'Obligations ne seraient pas partie, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une

liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure collective ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;

- e) dans le cas où la Société ne respecterait plus l'un des engagements financiers suivants² :
- maintenir le Ratio L inférieur ou égal à 4 en 2009, à 3,5 en 2010, puis inférieur ou égal à 3 au 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des Obligations ;
 - maintenir le Ratio G inférieur ou égal à 1 au 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des Obligations.

Aux fins des stipulations qui précèdent :

- une « Filiale Importante » signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 40 % des droits de vote (sous réserve qu'aucun autre actionnaire ne détienne, directement ou indirectement, seul ou en vertu d'un accord, une fraction des droits de vote supérieure à celle de la Société) et qui représentait i) plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou ii) plus de 10 % de l'actif consolidé de la Société à la clôture de cet exercice social, ou iii) plus de 10 % du résultat net avant impôt de la Société à la clôture de cet exercice social.
- le « Ratio L » correspond à :

Dettes Financières Nettes

EBITDA

- le « Ratio G » correspond à :

Dettes Financières Nettes

Fonds Propres

- **Dettes Financières Nettes** désigne à tout moment l'endettement financier brut diminué de la trésorerie nette (tels que ces termes sont définis dans la recommandation N2004-R.02 du 27 octobre 2004 du Conseil National de la Comptabilité), le tout calculé sur la base des comptes consolidés ;
- **EBITDA** désigne, pour toute période glissante de 12 mois, « le résultat opérationnel des activités maintenues », tel que figurant dans les comptes consolidés de l'Emprunteur avant déduction de l'ensemble des dotations nettes aux provisions et amortissements figurant dans les comptes consolidés de l'Emprunteur sous les rubriques « amortissements et dépréciations » et « dépréciations suite aux tests de valeur », augmenté du résultat opérationnel avant déduction « des dotations nettes aux provisions et amortissements » de toute Opération de Croissance Externe pour la période précédant sa date d'acquisition ;
- **Fonds Propres** désigne les capitaux propres part du Groupe augmentés des intérêts minoritaires, telles que ces rubriques figurent dans les comptes consolidés ;
- **Opération de Croissance Externe** désigne (i) toute acquisition d'entreprise, de société ou de fonds commerce, (ii) toute prise de participation, de contrôle ou d'intérêt dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce, notamment par voie de souscription, d'achat, d'échange d'actions ou autres droits sociaux ou (iii) toute opération visant à la reprise de l'activité d'une personne morale, le cas échéant (y compris l'endettement repris, et les frais de restructuration associés à l'acquisition)

Pour le calcul des engagements figurant à la présente section 4.1.8.1.4 e), il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, à l'exception du calcul de l'EBITDA, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes annuels consolidés de la Société sur la base des règles et méthodes comptables applicables à la date d'émission des Obligations. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité de la Société et des filiales telle que décrite à l'annexe aux comptes consolidés de la Société pour

² Au 31.12.2008 les Ratios L et G, soit avant l'augmentation de la dette objet du présent Prospectus, s'élèvent respectivement à 2,22 et 0,5 dans les limites imposées qui sont, au 31.12.2008, de 3 pour L et de 1 pour G (cf. Document de Référence 2008 de la Société, page 125)

l'exercice clos le 31 décembre 2008, la Société s'engage à renégocier de bonne foi avec la Masse des Porteurs d'Obligations, qui se prononcera en assemblée générale sur, les engagements financiers et les méthodes de calcul des ratios décrits à la présente section 4.1.8.1.4 e).

La Société fera parvenir au Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, (i) un certificat de conformité signé par ses commissaires aux comptes justifiant du respect des engagements pris à la présente section 4.1.8.1.4 e) et détaillant leur calcul, (ii) ou le cas échéant un certificat de non-conformité.

Par exception aux dispositions prévues à la présente section 4.1.8.1.4 e), dans le cas où la Société procéderait à une Opération de Croissance Externe importante (définie comme étant une opération entraînant une variation de plus de 25% i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou ii) des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou iii) du résultat net avant impôt de la Société à la clôture de cet exercice social, les Ratios L et G ci-dessus seront calculés sur la base de comptes pro forma établis pour prendre en compte les incidences de l'acquisition et qui auront fait l'objet d'un rapport de la part des commissaires aux comptes de la Société.

Ces dispositions dérogatoires seraient appliquées uniquement au titre de l'exercice au cours duquel l'acquisition serait réalisée. Les dispositions générales prévues ci-dessus s'appliqueraient à nouveau au titre des exercices suivants.

- f) dans le cas où les commissaires aux comptes de la Société refuseraient de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société ou formuleraient des réserves dans leur rapport sur ces comptes, à l'exception de réserves non significatives ou à caractère purement technique et sans incidence sur la régularité et la sincérité des comptes en cause ;
- g) dans le cas où tout ou partie des biens, droits ou actifs de la Société ou de toute Filiale Importante (telle que définie ci-dessus) ferait l'objet d'une saisie conservatoire, de l'inscription d'une sûreté judiciaire, d'une mesure d'exécution forcée ou de toute procédure équivalente au titre de toute dette d'un montant unitaire ou cumulé égal ou supérieur à 2 millions d'euros.

4.1.8.1.5 Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini ci-dessous, tout porteur d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission).

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, par un avis diffusé selon les modalités de l'article 221-3 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis leur rappelleront qu'ils disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} jour ouvré suivant la date de diffusion de l'avis selon les modalités de l'article 221-3 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Financier (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « *Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres* »).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Financier entre le 20^{ème} jour ouvré et le 5^{ème} jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Financier aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Financier par l'intermédiaire financier concerné.

Pour les besoins de la présente section, « Changement de Contrôle » signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s)) (x) la majorité des droits de votes attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu. Par exception, il est expressément

prévu qu'une simple modification de l'équilibre du concert contrôlant la Société, entraînant ou non l'obligation de déposer une offre publique pour l'un ou plusieurs de ses membres, ne donnera pas droit à remboursement anticipé des Obligations.

4.1.8.2 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Financier.

La décision de la Société de procéder à un remboursement normal ou à un remboursement anticipé partiel ou total, fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-3 du Règlement Général et d'un avis de NYSE Euronext Paris. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

En cas de Changement de Contrôle de la Société, cette dernière en informera les porteurs d'Obligations conformément aux dispositions de la section 4.1.8.1.5 « *Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société* ».

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Durée et vie moyenne

La durée de vie totale, de la date d'émission des Obligations à leur dernière date d'amortissement normal est de 5 ans. Les Obligations seront amorties par tranches selon les proportions prévues à la section 4.1.8.1.1 « *Amortissement normal* » en fonction des Obligations restant en circulation aux dates prévues des amortissements les 18 novembre 2012, 18 novembre 2013 et 18 novembre 2014, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré visée à la section 4.1.7.2, par remboursement au pair soit 250 euros par Obligation. La durée de vie moyenne correspondant à la moyenne des durées de vie de chaque tranche de l'emprunt est de 4 ans.

4.1.9 Taux de rendement actuariel brut

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale positive de 0,67 % l'an par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu du caractère variable de la rémunération il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut.

Les conditions de rémunération des OBSAAR, sur la base d'un taux de l'Euribor 3 mois de 0,739 % (le 19 octobre 2009) et post cession des BSAAR au prix unitaire de 0,80 euros, font ressortir pour les Etablissements Bancaires une marge actuarielle de 1,80 % (marge de 1,80% par rapport à l'équivalent actuariel de l'Euribor 3 mois).

4.1.10 Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la "**Masse des Porteurs d'Obligations**").

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations** ») :

Grégory Guillaumon, demeurant 33 rue du 22 Septembre – 92400 Courbevoie.

Est désigné représentant suppléant de la Masse des Porteurs d'Obligations :

Nicolas Genès, demeurant 1 bis rue Galliéni – 78300 Poissy.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2009 à 2013 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'Obligations, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des obligataires ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

4.1.11 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises

4.1.11.1 Résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 septembre 2009

L'émission des OBSAAR est réalisée sur la base de la première résolution, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 septembre 2009, dont les termes sont repris ci-après :

Première résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux actionnaires

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L.225-129-2 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros.

Le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Il est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être émises ne pourra être supérieur à 75 000 000 euros.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés prévues par l'article L.226-134 du Code de commerce notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de

capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet

4.1.11.2 Décision du Conseil d'administration

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la 1ère résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 septembre 2009, le Conseil d'administration a décidé le 30 septembre 2009 :

- de procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à titre irréductible et réductible, et d'en fixer les principales modalités comme suit :
 - (i) emprunt d'un montant nominal maximum de 48 000 000 euros, représenté par des OBSAAR ;
 - (ii) nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR : 3 000 000;
 - (iii) sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la date de ce jour, le nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR, au terme de leur délai d'exercice, représenterait environ 28% du capital ;
 - (iv) le prix d'exercice des BSAAR fera apparaître une prime d'environ 25% sur une moyenne de cours qui précède la date de l'émission ;
 - (v) les actionnaires bénéficieront d'un DPS et pourront souscrire à titre irréductible et à titre réductible à l'émission des OBSAAR ;
 - (vi) faculté pour les titulaires de DPS à l'ouverture de la souscription d'acquérir des BSAAR seuls ;
 - (vii) conformément aux dispositions de l'article L 225-210 du Code de Commerce, les droits attachés aux actions possédées par la Société seront, avant la clôture du délai de souscription, vendus sur le marché.
- de subdéléguer au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de procéder dans les conditions et limites susvisées, à l'émission considérée, notamment à l'effet de :
 - (i) fixer les caractéristiques définitives des OBSAAR à émettre, y compris arrêter le prix d'émission des OBSAAR, en fixer le nombre, fixer le calendrier définitif de l'opération, fixer les dates, les délais et les conditions de souscription des OBSAAR ;
 - (ii) choisir le ou les établissements chargés de recueillir les souscriptions ;
 - (iii) arrêter les termes définitifs du projet de note d'opération fixant les caractéristiques et les conditions définitives des OBSAAR telles qu'elles figureront dans la note d'opération qui fera partie du prospectus qui sera visé par l'AMF ;
 - (iv) procéder à toute modification corrélative des statuts ;
 - (v) prendre toute mesure destinée à la réalisation de cette opération et éventuellement de surseoir à une telle émission ; et
 - (vi) procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives des l'émission.

4.1.11.3 Décision du Président Directeur Général

En vertu de la subdélégation qui lui a été conférée par le Conseil d'Administration, le Président Directeur Général de la Société a décidé le 19 octobre 2009 :

- de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt d'un montant nominal de 47 769 250 euros représenté par 191 077 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 250 euros, selon les termes et conditions figurant dans la note d'opération. Ces bons donnant droit à la souscription ou à l'acquisition d'un nombre maximal de 2 484 001 actions ordinaires nouvelles de la Société ;

- d'arrêter les termes définitifs du projet de note d'opération fixant les caractéristiques et les conditions définitives des OBSAAR, telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

4.1.12 Date d'émission des OBSAAR.

Les OBSAAR seront émises le 18 novembre 2009.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

4.2 Informations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.2.1 Informations concernant les BSAAR

4.2.1.1 Nature et catégorie des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables

Les BSAAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes MR BRICOLAGE, étant précisé que lors de l'exercice de BSAAR, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

A chaque Obligation sont attachés 13 BSAAR. En conséquence, il sera émis 2 484 001 BSAAR.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4.2.1.10 « *Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR* », les BSAAR seront incessibles pendant une période courant du lendemain de leur émission, soit du 19 novembre 2009 jusqu'au deuxième anniversaire de leur date d'émission, soit le 18 novembre 2011 exclu. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 6.1 « *Admission aux négociations* », l'admission des BSAAR aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations n'interviendra qu'à compter du 18 novembre 2011. Ils seront cotés séparément des Obligations sous le numéro de code ISIN FR0010814186.

4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAAR

La valeur des BSAAR dépend principalement :

i) des caractéristiques propres aux BSAAR : prix d'exercice, période d'exercice, période d'incessibilité, niveau du cours de l'action et date à partir desquels la Société peut mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAAR.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- Cours de l'action MR BRICOLAGE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- Volatilité de l'action MR BRICOLAGE : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
- Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

4.2.1.3.1 Droit applicable

Les BSAAR sont régis par le droit français.

4.2.1.3.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR

Jusqu'à la date de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE, les BSAAR revêtiront la forme nominative. Ils seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus selon les cas par :

- Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- Société Générale Securities Services mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés.

A compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext, les BSAAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- Société Générale Securities Services mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les BSAAR se transmettent par virement de compte à compte sous réserve des dispositions du paragraphe 4.2.1.10.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010814186.

Les BSAAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAAR soient inscrits en compte-titres à compter du 18 novembre 2009.

4.2.1.5 Devise d'émission des BSAAR

Non-applicable.

4.2.1.6 Rang des BSAAR admis aux négociations

Non-applicable.

4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAAR et modalités d'exercice de ces droits

4.2.1.7.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MR BRICOLAGE reçues par exercice des BSAAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action MR BRICOLAGE (ci-après, la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 16 euros (ci-après, le « **Prix d'Exercice** ») devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice des BSAAR.

Dans l'éventualité où tous les BSAAR seraient exercés et que leur exercice donnerait lieu exclusivement à la remise d'actions nouvelles, il pourrait être émis 2 484 001 actions MR BRICOLAGE représentant 18,84% du capital et 12,59% des droits de vote de la Société après exercice des BSAAR.

4.2.1.7.2 Période d'Exercice des BSAAR

Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 18 novembre 2011 jusqu'au 18 novembre 2014 inclus.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 18 novembre 2011, d'un avis de dépôt de l'offre ou ferait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt d'une offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis de dépôt ou de cette déclaration et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter l'une ou l'autre de ces dates d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. De plus, les BSAAR pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter du premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture de l'offre) jusqu'à leurs échéances selon les modalités définies aux sections 4.2.1.7.1 et 4.2.1.7.3 à 4.2.1.7.5.

4.2.1.7.3 Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSAAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

Les demandes d'exercice et les BSAAR correspondants devront parvenir à l'agent centralisateur.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2) et (3) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris:

- (1) l'agent centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSAAR sont inscrits en compte ;
- (2) les BSAAR auront été transférés à l'agent centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;
- (3) le montant de souscription dû correspondant à l'exercice des BSAAR aura été réglé à l'agent centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSAAR interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.2.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions nouvelles émises à la suite d'exercices de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et seront

totalelement assimilées aux actions existantes; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Il est toutefois rappelé que conformément section 4.2.2.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », les porteurs de BSAAR bénéficient du droit à ajustement de la Parité d'Exercice jusqu'à la date de livraison des actions.

4.2.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSAAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAAR la faculté d'exercer leurs BSAAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis de NYSE Euronext Paris.

4.2.1.8 Résolution et décisions en vertu desquelles les BSAAR seront émises

Se référer aux résolutions et décisions décrites à la section 4.1.11 « Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises ».

4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAAR

Comme les Obligations, les BSAAR seront émis le 18 novembre 2009.

4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR

Les BSAAR seront incessibles et donc non négociables pendant une période courant du lendemain de leur émission, soit du 19 novembre 2009 jusqu'au deuxième anniversaire de leur date d'émission, soit le 18 novembre 2011 exclu, sous réserve des exceptions suivantes :

- l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange, mixte, garantie de cours) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'Autorité des marchés financiers avant le 18 novembre 2011, d'un avis de dépôt de l'offre ou ferait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt d'une offre publique par un tiers; dans ce cas, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis de dépôt ou de cette déclaration et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de l'une ou l'autre de ces dates d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ;
- les transferts de BSAAR en cas de décès de leurs titulaires ;

4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAAR

4.2.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAAR

Les BSAAR sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 « Période d'Exercice des BSAAR ».

Les BSAAR non exercés au plus tard le 18 novembre 2014 (sous réserve de la section 4.2.1.11.2 « Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société ») seront caducs et perdront toute valeur.

4.2.1.11.2 Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 18 novembre 2012 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 18 novembre 2014 inclus, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles si la moyenne arithmétique, calculée sur 10 jours de bourse consécutifs parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des cours de clôture de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et de la Parité d'Exercice en vigueur à chaque date, excède 20,80 € soit environ 130% du prix d'exercice des BSAAR. Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAAR avant la date fixée pour le remboursement conformément

aux stipulations de la section 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions* ». Passée cette date, les BSAAR seront remboursés par la Société et annulés.

Pour la détermination des BSAAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier pour le remboursement partiel d'Obligations (voir section 4.1.8.1.1 « *Amortissement normal* »).

Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé partiel ou total des BSAAR fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAAR, d'un avis de remboursement anticipé diffusé selon les modalités de l'article 221-3 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et d'un avis de NYSE Euronext Paris.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

4.2.1.11.3 Rachat des BSAAR au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment à l'issue de la période d'incessibilité, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats de gré à gré, en bourse ou hors bourse de BSAAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAAR ou de toute autre manière.

Les BSAAR ainsi rachetés seront annulés.

4.2.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.4 « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR* ».

4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAAR - Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions* » et section 4.2.1.7.4 « *Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR* ».

4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAAR (ci-après le "**Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR**") :

Grégory Guillaumon, demeurant 33 rue du 22 Septembre – 92400 Courbevoie.

Est désigné représentant suppléant de la Masse des Porteurs de BSAAR :

Nicolas Genès, demeurant 1 bis rue Galliéni – 78300 Poissy.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSAAR. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2009 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSAAR en circulation pendant cette période.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L. 228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAAR au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Voir L 225-96 du Code de commerce).

4.2.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAAR

Non applicable. Les BSAAR ne génèrent aucun revenu.

4.2.2 Termes et conditions des BSAAR relatifs aux opérations effectuées sur le sous-jacent

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par MR BRICOLAGE (Code ISIN : FR0004034320).

4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MR BRICOLAGE reçues par exercice des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.1 « *Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MR BRICOLAGE reçues par exercice des BSAAR* ».

4.2.2.2 Informations relatives à l'action MR BRICOLAGE

Se référer au document de référence déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2009 sous le numéro D. 09-161 et de son Actualisation déposée auprès de l'AMF le 20 octobre 2009 sous le numéro D. 09-161-A01.

4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action MR BRICOLAGE

Si la cotation de l'action MR BRICOLAGE venait à être suspendue, les porteurs de BSAAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAAR pourraient être délivrées avec retard.

4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

Maintien des droits des porteurs de BSAAR

4.2.2.4.1 Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR ;

(ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSAAR en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs BSAAR ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSAAR seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSAAR par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

4.2.2.4.2 Ajustements de la Parité d'Exercice des BSAAR en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un Excédent de Dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice des BSAAR, le maintien des droits des porteurs de BSAAR sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant, à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAAR conformément aux modalités ci-dessous.

La « Record Date » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAAR immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAAR immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice des BSAAR qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.2.4.4 « *Règlement des rompus* ».

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélatrice de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

***Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription***

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAAR par exercice des BSAAR sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

***Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action***

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est faite en nature :

- en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
- en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

-la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.

-la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

***Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite
+ Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action***

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAAR donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSAAR.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - Pc\%)}$$

$$\text{Valeur de l'action} - Pc\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}$$

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera égale au produit de la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}$$

$$\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la masse des porteurs de BSAAR.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

10. Ajustement en cas de distribution d'un Excédent de Dividende

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera calculée comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « Excédent de Dividende » lorsqu'au cours d'un même exercice social de la Société le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède 2 % (ci-après désigné le « **Seuil de Dividende** »).

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de Dividende.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAAR en vertu des paragraphes 1. à 9. ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10.

Le « **Ratio de Dividende Distribué** » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence et chacun des Dividendes Antérieurs par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende (de Référence ou Antérieur).

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR sera calculée conformément à la formule suivante :

$$NPE = PE \times \frac{1 - 2\%}{1 - RDD}$$

où

- NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR ;
- PE signifie la Parité d'Exercice des BSAAR précédemment en vigueur ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1. à 9. ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NPE = PE \times \frac{1}{1 - RDD}$$

où :

- NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice des BSAAR ;
- PE signifie la Parité d'Exercice des BSAAR précédemment en vigueur ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende Supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.2.4.3 Ajustement temporaire en cas d'offre publique

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini à la section 4.1.8.1.5 « *Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société* »), la Parité d'Exercice

serait temporairement ajustée selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.2.2.4.2 ci-dessus) :

$$NPE = PE \times (1 + Pr \% \times \frac{J}{JT})$$

où :

- NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- PE signifie la Parité d'Exercice en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;
- Pr% = 28,21 % correspondant à la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir le Prix d'Exercice des BSAAR par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des BSAAR ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-dessous (inclusive) et le 18 novembre 2014, date d'échéance des BSAAR (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 18 novembre 2009, Date d'Émission des BSAAR (inclusive) et le 18 novembre 2014, date d'échéance des BSAAR (exclue), soit 1 826 jours.

L'ajustement de la Parité d'Exercice, stipulée ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs de BSAAR qui exerceront leurs BSAAR, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
 - (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ;
 - (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
 - (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.
- Cette période sera désignée la « Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ».

Livraison des actions résultant de l'exercice de BSAAR pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions* », en cas d'exercice de BSAAR pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

4.2.2.4.4 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAAR exerçant ses BSAAR pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAAR exercés la Parité d'Exercice des BSAAR en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSAAR ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.2.2.4.5 Information des porteurs de BSAAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs de BSAAR au moyen d'un avis publié au Bulletin d'Annonces légales Obligatoires au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAAR (ANNEXE V DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 septembre 2009 a autorisé l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 septembre 2009, le Président Directeur Général, sur délégation du Conseil d'administration, a décidé le 19 octobre 2009, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires, d'un emprunt représenté par des obligations (les « **Obligations** ») assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») (ensemble les « **OBSAAR** ») d'un montant nominal de 47 769 250 euros, chaque action donnant droit à un droit préférentiel de souscription et 56 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire une OBSAAR, chaque OBSAAR étant composée d'une obligation dont la valeur nominale est de 250 euros et de 13 BSAAR.

5.1.1.2 Engagements d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires

Un consortium de banques composé de Société Générale, LCL, BNP Paribas, Crédit Agricole Centre Loire, CIC – Banque CIO-BRO, HSBC France et Natixis (les « **Etablissements Bancaires** ») s'est engagé à l'égard de la Société à se porter acquéreur du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus au prix de 0,01 euro par bloc de DPS de la totalité des droits préférentiels de souscription détenus par les titulaires de droits préférentiels de souscription à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR (ci-après ensemble les « **Titulaires de DPS** »).

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard de la Société et des Actionnaires Principaux à souscrire aux OBSAAR par l'exercice à titre irréductible de la totalité des droits préférentiels de souscription qui leur auront été cédés par les Titulaires de DPS (ci-après les « **Cédants de DPS** ») (sous réserve des éventuels rompus).

Par ailleurs, les Etablissements Bancaires placeront un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission des OBSAAR, assurant ainsi la souscription de la totalité des OBSAAR et sous réserve que les Actionnaires Principaux leur rachètent les BSAAR correspondants.

5.1.1.3 Engagements des actionnaires principaux

Les sociétés SIMB, SIFA, SIFI, Elimel Investissement, Dicarol Investissement, Forcole, SCPFT, M. Michel Tabur et Mme Jeanine Tabur (les « **Actionnaires Principaux** »), détenant ensemble 6 948 703 actions MR BRICOLAGE représentant 64,93% du capital et 79,94% des droits de vote de la Société, se sont engagés (i) à céder au prix global de 0,01 euro par actionnaire, la totalité de leurs DPS à l'exception de 28 DPS auxquels ils renonceront, soit 6 948 675 DPS, aux Etablissements Bancaires et (ii) à acquérir des BSAAR, au prix unitaire de 0,80 euros, à hauteur de leurs droits respectifs correspondant à la cession de leurs DPS aux Etablissements Bancaires, soit 1 613 085 BSAAR.

Les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAAR détachés des OBSAAR par eux souscrites, (voir paragraphe suivant « Engagements des Etablissements Bancaires »), les Actionnaires Principaux se sont engagés à acquérir, au prorata de leurs parts actuelles au capital, au prix unitaire de 0,80 euros, auprès des Etablissements Bancaires le solde des BSAAR détachés des OBSAAR qu'ils auront souscrites à titre irréductible et à titre réductible et qui n'auraient pas été cédés aux Cédants de DPS.

Par ailleurs, M. Michel Tabur, Mme Janine Tabur et SCPFT ont l'intention de céder, dès leur émission, au prix unitaire de 0,80 euros par BSAAR, l'ensemble des BSAAR qu'ils acquerront des Etablissements Bancaires, dans les proportions suivantes : (i) à Elimel Investissement 31,38%, (ii) à Dicarol Investissement 37,46%, et (iii) à Forcole 31,16% BSAAR.

Dans l'hypothèse où aucun titulaire de DPS autre que les Actionnaires Principaux ne céderait de DPS aux Etablissements Bancaires ou n'exercerait ses DPS, les Actionnaires Principaux viendraient à détenir la totalité des BSAAR émis.

5.1.1.4 Engagement de cession des BSAAR par les Etablissements Bancaires aux Cédants de DPS

Les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAAR attachés aux OBSAAR par eux souscrites, se sont engagés à l'égard de la Société et des Actionnaires Principaux, à les céder au prix unitaire de 0,80 euros par BSAAR aux Cédants de DPS qui auront passé, du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires, des ordres d'achat de BSAAR obligatoirement stipulés au prix unitaire de 0,80 euros, dans la limite du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre

irréductible des droits préférentiels de souscription détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

Seul un actionnaire, titulaire de droits préférentiels de souscription à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR (qui les aura cédés aux Etablissements Bancaires et qui aura passé simultanément des ordres d'achat de BSAAR du 23 octobre au 4 novembre 2009 inclus, aura le droit de recevoir un nombre de BSAAR égal au nombre de BSAAR qu'il aurait reçus s'il avait exercé à titre irréductible ses droits préférentiels de souscription.

Les Titulaires de DPS ne pourront néanmoins acquérir des BSAAR que s'ils cèdent au moins 56 DPS de façon à respecter la parité fixée pour la souscription des OBSAAR.

5.1.1.5 Allocation des BSAAR aux Cédants des DPS

Tous les Cédants des DPS ayant simultanément passé des ordres d'achat de BSAAR du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus, seront servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

La Société ne suspendra pas l'exercice des Options, le seul bénéficiaire s'étant engagé à ne pas les exercer pendant la période de souscription.

5.1.1.6 Centralisation des cessions de DPS et des achats de BSAAR

Les Cédants de DPS devront transmettre leurs ordres de cession de leurs DPS aux Etablissements Bancaires ainsi que les ordres d'achat de BSAAR à leur intermédiaire financier; ces ordres seront stipulés irrévocables. Tout ordre d'achat de BSAAR devra être accompagné d'un ordre de cession de DPS afin d'être pris en compte par l'Agent Centralisateur.

Les ordres d'achat de BSAAR devront être, sous peine de nullité, accompagnés du versement du prix d'acquisition de ces BSAAR.

Les ordres d'achat de BSAAR par les Cédants de DPS passés simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus, reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par Société Générale Securities Services agissant en tant qu'Agent Centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des achats de BSAAR seront déposés chez Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de tir – BP 81236 – 44132 Nantes Cedex.

Les BSAAR cédés seront livrés le 18 novembre 2009.

5.1.2 *Montant total de l'émission*

Il sera émis par MR BRICOLAGE 191 077 OBSAAR pour un montant nominal total de 47 769 250 euros. Le produit net de l'émission de la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 0,8 million d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 47 millions d'euros.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 septembre 2009, le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et sera donc limité au montant des souscriptions recueillies. Il est toutefois précisé que cette réduction ne devrait plus trouver à s'appliquer compte tenu des engagements de souscription consentis à titre irréductible et réductible par les Etablissements Bancaires (voir section 5.1.1.2 « Engagement d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires ».)

5.1.3 *Délai et procédure de souscription*

5.1.3.1 Période de souscription des OBSAAR

Les droits préférentiels de souscription aux OBSAAR pourront être exercés du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

5.1.3.2 Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Souscription à titre irréductible

L'émission d'OBSAAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 OBSAAR pour 56 actions existantes.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 22 octobre 2009.

La Société ne suspendra pas l'exercice des Options, le seul bénéficiaire s'étant engagé à ne pas les exercer pendant la période de souscription.

56 droits préférentiels de souscription donneront le droit de souscrire à titre irréductible à 1 OBSAAR sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010814160).

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 4 novembre 2009 à la clôture de la séance de bourse.

A titre indicatif, la valeur du droit préférentiel de souscription (DPS) peut être estimée selon la formule suivante :

$$56 \text{ DPS} + \text{Prix de souscription de 1 OBSAAR} = \text{Valeur de 1 Obligation} + \text{Valeur de 13 BSAAR}$$

d'où

$$\text{DPS} = \frac{\text{Valeur de 1 Obligation} + \text{valeur de 13 BSAAR} - \text{Prix de souscription de 1 OBSAAR}}{56}$$

L'application de la formule ci-dessus aux valorisations des BSAAR déterminées par l'expert (cf. section 7.4 « Informations provenant d'une tierce partie » (Rapport d'expert)) donne les résultats suivants :

Hypothèse de cours de l'action ⁽¹⁾	12,48 €	12,48 €	12,48 €
Valeur de l'Obligation ⁽²⁾	239,60 €	239,60 €	239,60 €
Hypothèses de volatilité	31 %	33,5 %	36 %
Valeur de 1 BSAAR en fonction de la volatilité ⁽³⁾	0,74 € à 0,80 €	0,80 € à 0,86 €	0,86 € à 0,92 €
Prix de souscription de l'OBSAAR	250€	250€	250€
Valeur du DPS	0,00 €	de 0,00 à 0,014 €	de 0,014 à 0,028 €

(1) Cours de référence de l'action MR BRICOLAGE égal au cours moyen pondéré par les volumes de transactions de l'action MR BRICOLAGE sur 20 séances de bourse entre le 15 septembre 2009 et le 12 octobre 2009.

(2) supposée égale au prix de revient des Obligations à la date d'émission, de 239,6 € pour les Etablissements Bancaires, (correspondant au prix de souscription des OBSAAR (250 €) diminué du prix de cession de 13 BSAAR (10,4 euros)– Cf. section 5.1.1.3 « Engagements des actionnaires principaux », faisant apparaître une marge actuarielle de 1,80% (marge de 1,80% par rapport à l'équivalent actuariel de l'Euribor 3 mois).

(3) (cf. section 7.4 « Informations provenant d'une tierce partie » (Rapport d'expert))

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2009, le conseil d'administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France par les intermédiaires.

Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions sera librement négociable sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0010814160 pendant une période de 9 jours de bourse soit du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 23 octobre 2009.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit préférentiel de souscription était attaché tel que décrit ci-dessus.

La Société ne suspendra pas l'exercice des Options, le seul bénéficiaire s'étant engagé à ne pas les exercer pendant la période de souscription.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

Au 8 octobre 2009, la Société détient 476 645 de ses propres actions soit 4,45 %.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

Non suspension de l'exercice des Options:

La Société ne suspendra pas l'exercice des Options, le seul bénéficiaire s'étant engagé à ne pas les exercer pendant la période de souscription.

Maintien des droits des bénéficiaires d'Options :

Les droits des bénéficiaires de l'ensemble des Options, seront maintenus conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans des Options concernés.

Calendrier indicatif

	Calendrier indicatif de l'Emission d'OBSAAR
30 septembre 2009	Décision du Conseil d'administration décidant les caractéristiques principales de l'émission et déléguant au Président Directeur Général le pouvoir d'en fixer les conditions définitives
19 octobre 2009	Décision du Président Directeur Général fixant les conditions définitives de l'émission
20 octobre 2009	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus
21 octobre 2009	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du Prospectus

	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'émission et de cotation des DPS
23 octobre 2009	Détachement des DPS Début de la période de cotation des DPS Ouverture de la période de souscription
4 novembre 2009	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des DPS
16 novembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. du barème de réduction des souscriptions à titre réductible Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
18 novembre 2009	Règlement-livraison des Obligations et livraison des BSAAR Admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris
18 novembre 2011 (en l'absence d'admission anticipée)	Admission des BSAAR aux négociations sur le marché Euronext Paris

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 56 actions existantes (dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les titulaires de DPS pourront également souscrire des OBSAAR à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des OBSAAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la section 5.1.3.2. A cet égard, on pourra également se référer à la section 5.1.1.2 « *Engagement d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires* » qui indique d'ores et déjà des engagements de souscription à titre irréductible et réductible.

5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

La souscription minimum est de 1 OBSAAR nécessitant l'exercice de 56 droits préférentiels de souscription et le paiement de 250 euros au titre du prix de souscription des OBSAAR.

Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

5.1.6 Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR

Le prix de souscription des OBSAAR devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

Les ordres de souscription aux OBSAAR reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par Société Générale Securities Services agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations et des BSAAR interviendra le 18 novembre 2009 (voir la section 4.2.1.4. « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR* »).

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Après centralisation des demandes de souscription, NYSE Euronext Paris publiera un avis indiquant le barème de répartition à titre réductible des OBSAAR restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, soit au plus tard le 16 novembre 2009.

5.1.8 Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droits préférentiels de souscription

Se reporter à la section 5.1.3.2 « *Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription* ».

5.2 Plan de distribution et allocation des OBSAAR

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société (cf. paragraphe 5.1.3.2). Pourront souscrire aux OBSAAR les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription, la souscription et la vente des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la Note d'Opération et du Document de Référence doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la Note d'Opération et le Document de Référence ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses Droits Préférentiels de Souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La présente Note d'Opération, le Document de Référence, ou tout autre document relatif à l'émission des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée (autres que la France)

Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus. Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent et ne pourront être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen que dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus et notamment dans le cas d'une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription devant être offerts de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription. La notion d'« offre au public » peut varier dans l'Etat membre concerné et recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Droits Préférentiels de Souscription, ni les OBSAAR, ni les BSAAR, ni aucune des actions remises sur exercice des BSAAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « *U.S. Securities Act* »). Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR et les BSAAR offerts conformément à ce prospectus sont offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'« *off-shore transactions* » (telles que définies par la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*), et conformément à, la *Regulation S*.

Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR, les BSAAR ainsi que toute action remise sur exercice des BSAAR ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés aux États-Unis d'Amérique, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non soumise aux modalités d'enregistrement fixées par le *U.S. Securities Act*. Aucune enveloppe contenant des ordres d'acquisition et / ou d'exercice de Droits Préférentiels de Souscription, de souscription aux

OBSAAR, aux BSAAR ou aux actions remises sur exercice des BSAAR offerts sur le fondement du Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur de Droits Préférentiels de Souscription ou acquéreur de BSAAR offerts sur le fondement du prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de du présent Prospectus et la livraison des Droits Préférentiels de Souscription, des OBSAAR ou des BSAAR, 1) qu'il se situe en dehors des États-Unis, tel que ce terme est défini dans *Regulation S*, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux États-Unis ; et 2) qu'il acquiert BSAAR ou achète et/ou exerce les Droits Préférentiels de Souscription dans une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus n'est pas un prospectus approuvé au sens de la section 85 (7) du Financial Services and Markets Act 2000 (« **FSMA** »). Les OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être offerts ou vendus au Royaume-Uni à une personne autre qu'à des « investisseurs qualifiés » tels que défini à la section 86(7)FSMA, qui sont (i) des personnes relevant de l'Article 2.1(e)(i), (ii), ou (iii) de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »), parmi lesquelles figurent les entités réglementées par le Financial Services Authority la (« FSA ») ou des entités qui ne sont pas ainsi réglementées et dont l'objet social est uniquement d'investir dans des titres et des sociétés qui ne sont pas de petites ou moyennes entreprises au sens de Article 2.1(f) de la Directive Prospectus, (ii) des investisseurs enregistrés sur le registre tenu par le FSA au titre de la section 87R du FSMA et (iii) un investisseur autorisé par un Etat membre de l'Espace Économique Européen autre que le Royaume-Uni à être considéré comme un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ou autrement dans des circonstances qui ne donneraient pas lieu à une violation de la section 85 du FSMA. Aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au Royaume-Uni des OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription n'a été faite.

De plus, ce Prospectus est distribué uniquement, et est destiné uniquement, aux personnes qui (1) ont une expérience professionnelle en matière d'investissement visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Market Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l' "Ordre") ou (b) sont des personnes visées à l'article 49 (2) de l' Ordre (*high net worth entities* ...) (ces personnes étant ensemble désignées comme les "personnes habilitées"). Les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels sont disponibles uniquement aux personnes habilitées, et toute invitation, offre ou accord pour souscrire, acheter ou autrement acquérir les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels seront uniquement entrepris avec les personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ni sur une partie de son contenu. Le Prospectus ne devra pas être distribué, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou révélé par les destinataires à toute autre personne.

Restrictions concernant le Canada et le Japon

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

5.2.2 Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés d'être servis à hauteur de leur demande (voir section 5.1.3.2 « *Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription* »).

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé un ordre de souscription complémentaire à titre réductible seront avisés par leur intermédiaire du nombre d'OBSAAR qui leur a été attribué.

Le barème de réduction des souscriptions à titre réductible fera l'objet d'une publication par NYSE Euronext Paris au plus tard le 16 novembre 2009.

Les Cédants de DPS ayant passé des ordres d'achat de BSAAR simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 23 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus, seront assurés d'être servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires. Les Cédants de DPS seront avisés par leur intermédiaire du nombre de BSAAR qui leur ont été cédés.

La Société ne suspendra pas l'exercice des Options, le seul bénéficiaire s'étant engagé à ne pas les exercer pendant la période de souscription.

5.3 Fixation du prix

La valeur nominale unitaire des OBSAAR s'élève à 250 euros. Les OBSAAR sont émises au pair.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 *Coordinateurs de l'ensemble de l'offre*

Non-applicable.

5.4.2 *Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul*

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis ...) et des BSAAR (notamment exercice, livraison des actions) sera assurée par Société Générale Securities Services.

Le service des titres (Obligations et BSAAR) sera assuré par Société Générale Securities Services.

L'Agent Financier interviendra en qualité d'Agent de Calcul dans les conditions prévues à la section 4.1.7.2 « Intérêt ».

5.4.3 *Prise ferme*

Non applicable.

5.4.4 *Date où la convention de prise ferme est honorée*

Non applicable.

5.4.5 *Garantie de bonne fin*

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, toutefois la totalité de l'émission fait l'objet d'engagements de souscription (Voir les sections 2.2.10 et 5.1.1.2).

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Cotation des Obligations et des BSAAR

Les Obligations et les BSAAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. La cotation des Obligations est prévue le 18 novembre 2009 sous le code ISIN FR0010814178.

Les BSAAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires et sont donc non négociables pendant une période courant du lendemain de leur émission, soit du 19 novembre 2009 jusqu'au deuxième anniversaire de leur date d'émission, soit le 18 novembre 2011, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4.2.1.10. Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 18 novembre 2011 jusqu'au 18 novembre 2014 inclus.

L'admission des BSAAR aux négociations sur le marché n'interviendra qu'à compter du 18 novembre 2011. Les BSAAR seront négociés séparément des Obligations sous le code ISIN FR0010814186.

Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts desdits BSAAR en cas de décès.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 18 novembre 2011, d'un avis de dépôt de l'offre ou ferait l'objet d'une déclaration d'intention de dépôt d'une offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis de dépôt ou de cette déclaration et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de l'une ou l'autre de ces dates d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. De plus, les BSAAR pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter du premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture de l'offre) jusqu'à leurs échéances selon les modalités définies aux sections 4.2.1.7.1 et 4.2.1.7.3 à 4.2.1.7.5.

Aucune demande de cotation des Obligations ou des BSAAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des Obligations et des BSAAR seront fixées dans des avis de NYSE Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour prévu pour leur cotation respective.

Autre place de cotation

Aucune demande d'admission des Obligations ou des BSAAR sur un autre marché n'a été demandée.

6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie

Néant.

6.3 Contrat de liquidité

Ni les Obligations ni les BSAAR ne feront l'objet d'un contrat de liquidité.

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission

Les Etablissements Bancaires et/ou leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

7.2 Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit département de KPMG SA

Représenté par M Hervé Chopin
1, cours Valmy, 92923 Paris-La-Défense

Cabinet Deloitte & Associés

Représenté par M. Gérard Badin
185, avenue Charles-de -Gaulle 92200 Neuilly-Sur-
Seine

Commissaires aux comptes suppléants

M Jean Claude Carnis

4 allée Albert Meary, 18000 Bourges

Cabinet BEAS

Représenté par M Alain Pons
7/9, villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine

7.3 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 « Attestation du responsable du Prospectus »).

7.4 Informations provenant d'une tierce partie (Rapport de l'expert, qui ne constitue pas un rapport d'expertise indépendante au sens de l'article 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF)

RAPPORT DE L'EXPERT SUR LA VALEUR DES BSAAR DANS LE CADRE DE L'EMISSION D'OBSAAR PAR LA SOCIETE MR BRICOLAGE

Le rapport ne constitue pas une expertise indépendante au sens du Titre VI Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

RAPPORT DE L'EXPERT SUR LA VALEUR DES BSAAR DANS LE CADRE DE L'EMISSION D'OBSAAR PAR LA SOCIETE MR BRICOLAGE

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre de l'émission d'Obligations à Bons de Souscription d'Actions et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (OBSAAR), vous avez souhaité qu'un expert se prononce sur la valeur des Bons de Souscription d'actions et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (BSAAR).

Notre avis vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 Contexte de la mission
- 2 Contexte et motivation de l'opération
- 3 Valorisation des BSAAR
- 4 Conclusion sur la valeur du BSAAR Mr Bricolage

1. CONTEXTE DE LA MISSION

1.1 Présentation d'Horwath Audit France

1.1.1 Présentation générale

Le réseau Crowe Horwath International est un des principaux réseaux internationaux de cabinets d'audit et d'expertise comptable. A l'échelon mondial, il est situé au 9ème rang avec 26 000 associés et collaborateurs dans plus de 100 pays. Il est constitué de cabinets indépendants de premier plan dans leurs pays respectifs.

Horwath Partenaires France est un réseau de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil qui sont membres du réseau Crowe Horwath International.

Fort de 70 associés et plus de 650 collaborateurs, Horwath Partenaires France est classé parmi les dix premiers acteurs de l'audit et l'expertise comptable en France et participe activement aux différentes instances qui règlementent notre profession.

Cette organisation en réseau permet l'exercice de missions communes et apporte un soutien sur un plan technique avec de nombreux collaborateurs spécialisés dans des domaines particuliers.

Au sein d'Horwath Partenaires France, Horwath Audit France coordonne les missions à caractère transnational ou international.

1.1.2 Présentation de l'activité « évaluation d'entreprises et expertises indépendantes »

Pour tenir compte de la complexité croissante de certaines opérations, Horwath Audit France a mis en place des services spécialisés lui permettant d'intervenir dans certains domaines spécifiques comme celui des évaluations d'entreprises et des expertises indépendantes.

Les équipes ont une pratique étendue de l'ensemble des techniques financières et proposent aux entreprises une approche sur mesure. Elles ont développé de nombreuses techniques et modèles d'évaluation qui permettent de répondre à la diversité et à la complexité des situations.

L'accès à des bases de données externes leur permet aussi d'être au cœur des processus de transactions et d'évaluations.

Olivier GRIVILLERS, associé responsable de cette activité a une forte pratique des missions d'expertises indépendantes et a dirigé le département « évaluation » de Constantin Associés avant de rejoindre Deloitte Finance puis Horwath Audit France.

Il est par ailleurs co-auteur de plusieurs ouvrages liés à l'évaluation d'entreprises et assure de nombreuses formations sur le thème de l'évaluation tout en ayant des fonctions auprès de la plupart des institutions professionnelles qui traitent de l'évaluation d'entreprise.

Cette mission a été réalisée par Olivier Grivillers, signataire du présent rapport, associé d'Horwath Audit France, expert-comptable et commissaire aux comptes et diplômé de l'ESCP.

Il a été assisté par un consultant spécialisé dans ce type de mission.

Olivier Grivillers dispose d'une forte expérience en matière d'expertise indépendante dans le cadre d'émission d'OBSAAR ou d'offres publiques d'échanges (OPE) portant sur des BSAAR.

1.2 Indépendance

Olivier Grivillers et le cabinet Horwath Audit France sont indépendants de la société Mr Bricolage ainsi que de ses actionnaires. Ils n'ont pas de lien juridique ou financier avec ces sociétés et n'ont jamais exercé de missions auprès d'elles.

Ils ne se trouvent dans aucune des situations de conflit d'intérêt visées à l'article 1 de l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 prise en application du titre VI du livre II du Règlement Général de l'AMF.

Olivier Grivillers et le cabinet Horwath Audit France attestent donc de l'absence de tout lien avec les personnes concernées et leurs conseils, susceptible d'affecter leur indépendance et l'objectivité de leur jugement lors de l'exercice de cette mission.

1.3 Diligences effectuées

Nos travaux ont consisté principalement à :

- Analyser les informations disponibles sur la société Mr Bricolage
- Prendre connaissance du contexte juridique de l'opération tel que décrit par la note d'opération d'émission des OBSAAR
- Analyser les caractéristiques des BSAAR
- Rechercher les informations de marché utiles à nos travaux et disponibles sur les bases de données
- Valoriser le BSAAR en utilisant un modèle adapté à ses caractéristiques
- Rédiger un rapport et présenter nos conclusions sur la valeur du BSAAR

1.4 Informations utilisées

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été communiqués par Mr Bricolage et son conseil ainsi que les informations de marché diffusées par les bases de données financières. En particulier, nous avons disposé :

- Du document de référence établi au 31 décembre 2008 du groupe Mr Bricolage incluant les comptes consolidés ;
- Du rapport financier semestriel au 30 juin 2009 du groupe Mr Bricolage ;
- Du projet de note d'opération sur l'émission par la société Mr Bricolage d'Obligations à Bons de Souscription ou d'Acquisition d'actions remboursables (« OBSAAR ») soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Des informations de marché diffusées par les bases de données financières InFinancials, Reuters et Fininfo et des informations publiques disponibles sur le site de Mr Bricolage.

1.5 Limites de nos travaux

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous ne nous sommes livrés à aucune diligence visant à vérifier la régularité et la sincérité des informations de nature économique juridique ou financière qui nous ont été communiquées.

2. CONTEXTE ET MOTIVATION DE L'OPERATION

2.1 Présentation

La société Mr Bricolage figure parmi les principaux distributeurs français d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration. Le chiffre d'affaires par activité se répartit entre la distribution d'articles de bricolage, de jardinage et de décoration et les prestations de services (prestations d'animation commerciale, d'aide à la création et à l'agrandissement des points de vente, de référencement des fournisseurs, d'approvisionnement des magasins, de formation standardisée).

La société Mr Bricolage regroupait, au 30 juin 2009, 423 magasins sous enseigne « Mr Bricolage », dont 81 détenus en propres, et 104 magasins sous enseigne « Catena ».

Le groupe a réalisé au premier semestre 2009 un chiffre d'affaires de 269,5 millions d'euros en croissance de 3,7%. Cette hausse s'explique notamment par les acquisitions de magasins réalisées début 2009.

Le résultat net part du groupe au 30 juin 2009 est de 6,9 millions d'euros, en baisse par rapport au 30 juin 2008 (22,2 millions d'euros) qui intégrait 14 millions d'euros de résultat net d'impôt d'activités cédées (principalement constitué de la plus-value de cession de l'immobilière Mr Bricolage).

2.2 Actionnariat

L'actionnariat de la société se répartissait au 31 août 2009 comme suit :

Actionnariat¹ de la société au 31 août 2009	
1. SIMB	34,23%
2. Public	30,20%
3. Dicarol Investissement	8,76%
4. Elimel Investissement	7,34%
5. Forcole	7,29%
6. SIFA	5,28%
7. Auto détention	4,49%
8. SIFI	1,01%
9. SCPFT	0,97%
10. Management - actionnaires dirigeants	0,37%
11. Janine Tabur	0,04%
TOTAL	100%

¹ : en % du capital

Source : Projet de note d'opération

2.3 Description de l'opération

Des informations qui sont à notre disposition, il ressort que :

- La société Mr Bricolage (ci-après la "Société") envisage une émission d'Obligations à Bons de Souscription ou d'Acquisition d'Actions Remboursables ("OBSAAR") pour un montant d'environ 47,8 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel (ci-après « DPS ») au profit des actionnaires existants ; cette émission ayant notamment pour but de financer la croissance externe du Groupe.
- L'opération fera l'objet d'un engagement de souscription par des établissements bancaires qui souscriront les OBSAAR par l'exercice à titre irréductible des DPS acquis auprès des actionnaires et par un engagement de souscrire à titre réductible le solde des OBSAAR qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible pendant la période de souscription.
- Les principaux actionnaires détenant de concert environ 64,9% du capital de la société, s'engageront à céder la totalité de leurs DPS aux établissements bancaires pour un prix global de 0,01 €. Les autres actionnaires auront la possibilité de céder leurs DPS aux établissements bancaires à raison de 0,01 € par bloc de DPS et pourront passer simultanément un ordre d'achat de BSAAR dans la limite du nombre de BSAAR qu'ils auraient obtenus par exercice à titre irréductible de leurs DPS.
- Le solde des BSAAR non acquis à l'issue de l'étape précédente sera acheté par les actionnaires principaux.

Les principales caractéristiques des BSAAR sont les suivantes :

- Parité d'Exercice : 1 BSAAR donne le droit de souscrire à et/ou d'acquérir, au choix de la société, une action nouvelle ou existante de la société ;
- Prix d'exercice : 128% du prix du sous-jacent, soit 16 € ;
- Durée : 5 ans ;

- Période d'exercice : Du 18 novembre 2011 jusqu'au 18 novembre 2014 ;
- Période d'incessibilité : Les deux premières années ;
- Forçage des BSAR : possible partiellement ou en totalité, au gré de l'émetteur, à compter du 18 novembre 2012 jusqu'au 18 novembre 2014 si le cours de l'action dépasse 130% du prix d'exercice du BSAAR, soit 20,8 € ;
- Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR : 2 484 001

Outre les caractéristiques propres de ces BSAAR, nous avons déterminé les paramètres nécessaires à leur évaluation.

3. EVALUATION DES BSAAR

3.1 Méthode d'évaluation utilisée

Les déterminants de la valeur du BSAAR sont au nombre de neuf :

- le cours du sous-jacent ;
- le prix d'exercice ;
- la volatilité du sous-jacent ;
- la durée de vie de l'option ;
- le taux d'intérêt sans risque ;
- le dividende ;
- la durée de la clause de forçage et son seuil de déclenchement ;
- l'effet dilution du prix de l'action ;
- l'impossibilité de céder ni d'exercer le bon pendant une certaine période.

Sur ces huit déterminants, les 6 premiers sont repris dans les modèles d'évaluation classiques d'options utilisées par la place financière (Modèle de Black & Scholes et modèle binomial).

L'évaluation théorique d'un Bon de Souscription et/ou d'Acquisition d'Action Remboursable (BSAAR) comporte plusieurs difficultés supplémentaires qui nécessitent d'adapter les modèles classiques (Black & Scholes et binomial) utilisés pour valoriser des options :

- l'existence du mécanisme « de remboursement ou de forçage »

Ce mécanisme vient réduire la valeur temps. Cette option est nommée call plafonné à la hausse (capped call) et vient donc limiter le bénéfice généré par l'achat du call. Lorsque le prix « de forçage » est atteint, la valeur de l'option disparaît et l'option est exercée

- l'effet dilution du prix de l'action

Les modèles « classiques » sont fondés sur l'hypothèse que l'exercice d'une option n'a pas d'effet sur la valeur de l'actif sous-jacent.

Cependant dans le cadre d'une émission importante de BSAAR, l'exercice des BSAAR augmente le nombre d'actions en circulation. Il convient donc d'ajuster le prix de l'action de l'effet de la dilution

- l'impossibilité de céder ou d'exercer le BSAAR pendant une certaine période

Le modèle d'option doit être ajusté pour tenir compte de la non cessibilité (le porteur du BSAAR subit une contrainte d'illiquidité sur son produit) et de la non exerçabilité (le porteur du BSAAR subit un coût de « privation », coût d'opportunité durant la période de non exercice).

La méthode de valorisation des BSAAR à laquelle nous avons eu recours repose sur le modèle de Cox Ross et Rubinstein (modèle binomial) couramment utilisée pour l'évaluation d'options complexes.

Le modèle est fondé sur la construction d'un arbre qui décrit la totalité du champ d'évolution possible du cours de l'action sous-jacente à l'option.

Ce modèle a été adapté pour tenir compte de l'existence du mécanisme « de remboursement ou de forçage »

L'application de ce modèle conduit à considérer que la valeur des BSAAR est égale à celle d'une option d'achat « américaine » à barrière présentant la caractéristique « up and out » (le franchissement de la barrière faisant perdre son droit d'exercice au porteur de bon).

Ce modèle permet donc de prendre en compte la totalité des spécificités des BSAAR à la seule exception de l'inessibilité ; l'impact de celle-ci étant développé ci-après.

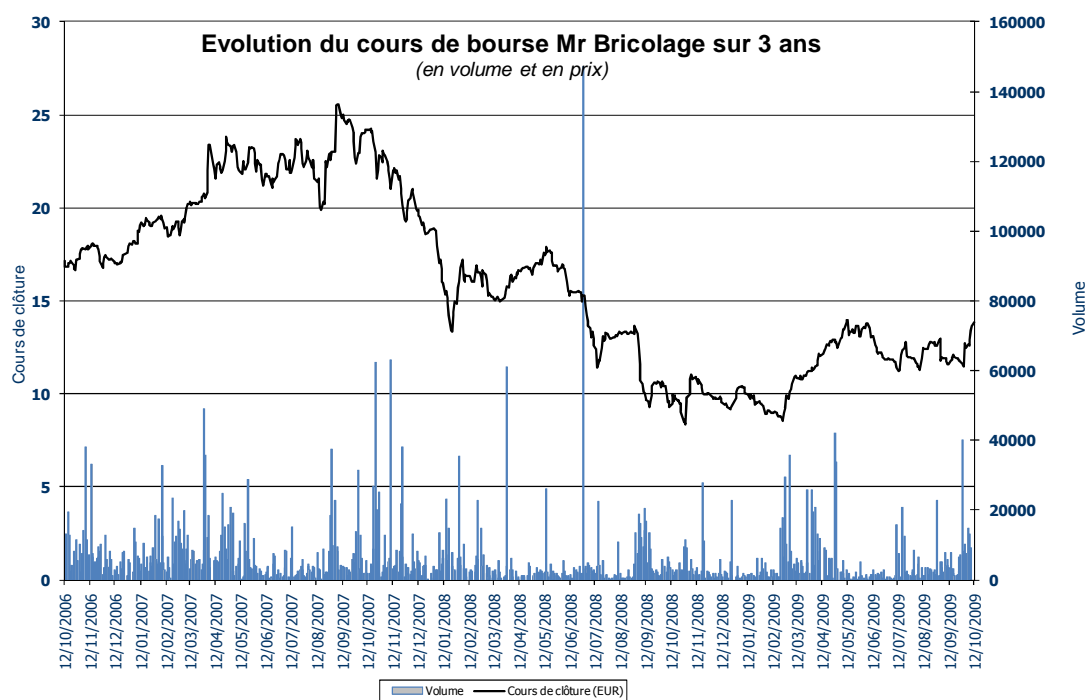
3.2 Détermination des différents paramètres

3.2.1 Cours du sous-jacent

Le titre Mr Bricolage peut être considéré comme liquide ; les volumes moyens échangés se situant entre 4 485 titres (moyenne 1 an) et 12 073 titres (moyenne 10 jours).

Sur un an, le volume moyen quotidien échangé est de 4 485 titres et le nombre de titres échangés s'élève, en cumul, à 1 148 117.

Nous n'avons donc pas procédé à une évaluation multicritère du titre coté afin de porter un avis sur la juste valeur du cours de référence utilisé pour l'évaluation du BSAAR.

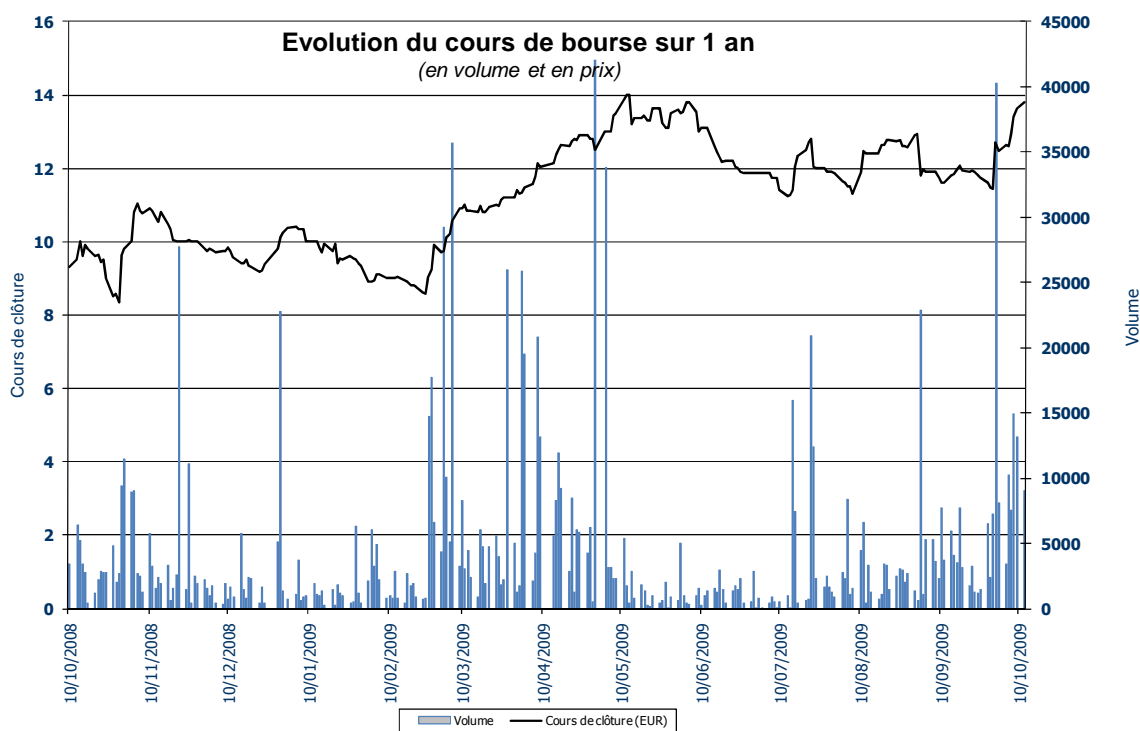


Sur une période de 3 ans, le titre Mr Bricolage est en forte baisse.

Le cours de bourse de l'action a connu un plus haut le 7 septembre 2007 où il a atteint 25,60 €.

L'action Mr Bricolage a ensuite subi de plein fouet les effets de la crise financière et du ralentissement économique qui a touché la France et a connu une chute importante de façon concomitante avec l'ensemble des marchés boursiers.

Le cours de bourse a ainsi touché son plus bas le 28 octobre 2008 (8,1 €).



Depuis début 2009, le cours de l'action a entrepris une légère remontée qui s'est arrêtée le 1er septembre suite au communiqué de la société sur les résultats semestriels, jugé décevant par le marché.

Cependant l'annonce de l'acquisition du groupe Briconautes (16 magasins) et l'achat de 2 magasins sous enseigne Mr Bricolage a fait bondir l'action de 11,09% entre le cours de clôture au 30 septembre 2009 et celui au 1er octobre 2009.

Au 1er octobre, le cours de l'action s'établissait ainsi à 12,72 €, 40 332 actions ayant été échangées dans la journée.

Il fluctue depuis entre 12,47 € et 14,04 € (cours atteint le 12 octobre 2009).

Les moyennes du cours de bourse calculées sur différentes périodes sont les suivantes :

Moyenne pondérée des cours de bourse Mr Bricolage			
Moyenne pondérée par les volumes	Cours de l'action (€)	Nombre de titres échangés (moyenne)	Titres échangés (cumul)
Cours de clôture au 12/10/2009	14,12	13 575	13 575
moyenne 10 jours	12,85	12 073	120 733
moyenne 20 jours	12,48	9 209	184 187
moyenne 3 mois	12,30	5 453	365 319
moyenne 6 mois	12,46	4 525	588 258
moyenne 1 an	11,38	4 485	1 148 117

Source : Fininfo

Pour déterminer le prix du sous-jacent, nous retiendrons la moyenne, pondérée par les volumes, des vingt séances de bourses (12,48€) qui prend en compte les derniers communiqués de la société sur ses résultats et ses opérations de croissance externe et donc les dernières anticipations du marché.

Cette moyenne reste par ailleurs proche des moyennes calculées sur le plus long terme (3 mois et 6 mois).

3.2.2 Taux sans risque

Le taux sans risque utilisé lors de nos calculs est fonction de la maturité. Nous avons à ce titre retenu un taux de 2,76% correspondant au taux swap 5 ans à la date du 12/10/2009.

3.2.3 Dividende

Le détachement d'un dividende influence négativement le cours de l'action sous-jacente, la distribution de dividendes a donc un impact négatif sur la valorisation du BSAAR.

Le taux de rendement du dividende peut être calculé de façon rétrospective sur la base des informations passées mais aussi de façon prospective sur la base des informations de marché.

Nous avons considéré ce mode de calcul plus pertinent en présence d'informations sur les dividendes estimés.

Le tableau ci-dessous récapitule les dividendes versés et les dividendes estimés sur la base de notes d'analystes.

	Dividendes estimés			
	2009	2010	2011	Moyenne
Dividende distribué	0,55	0,60	0,55	
Rendement de l'action	4,41%	4,40%	4,03%	4,28%

Source : Communiqué Mr Bricolage (2009), Consensus Reuters (2010, 2011)

La dernière distribution de dividendes réalisée le 2 juin 2009 est de 0,55 €. Sur la base du cours de l'action qui a été retenu, le rendement de l'action Mr Bricolage s'établit aujourd'hui à 4,41%.

La moyenne calculée sur la période 2009-2011, sur la base des rendements observés et des prévisions des analystes financiers s'établit à 4,28%.

Par ailleurs, la société n'a pas annoncé de modification dans sa politique de distribution de dividendes.

Nous retiendrons, en définitif, un taux de 4,28% correspondant à la moyenne de la période 2009-2011, proche du rendement actuel de l'action.

3.2.4 Volatilité

Deux approches peuvent être envisagées pour estimer la volatilité anticipée du BSAAR :

- L'approche historique qui consiste à observer la volatilité de l'action sur une période passée ;
- L'approche implicite qui repose sur la volatilité observée sur d'autres instruments optionnels déjà émis par la société.

La société n'ayant pas émis jusqu'ici d'instruments optionnels qui soient cotés sur un marché, notre approche de la volatilité s'est donc fondée sur la volatilité historique de l'action Mr Bricolage.

La question se pose toujours de la durée à retenir pour calculer la volatilité d'une action, la crise financière apparue en 2008 ayant entraînée une hausse de la volatilité des actions qui s'est aujourd'hui atténuée.

La volatilité historique de l'action Mr Bricolage a été observée sur une base quotidienne sur différentes échéances comme le montre le tableau ci-après :

Volatilité de l'action Mr Bricolage au 12 octobre 2009 (en %)					
1 mois	3 mois	9 mois	1 an	2 ans	5 ans
40,5%	39,1%	32,3%	36,1%	35,8%	31,1%

Source : Fininfo

La durée de la période de mesure de la volatilité historique peut en théorie correspondre à la durée du BSAAR (5 ans). Sur cette durée, la volatilité s'élève à 31,1%.

Les volatilités 1 mois (40,5%) et 3 mois (39,1%) sont élevées compte tenu des annonces successives (résultat semestriel, acquisitions) qui ont fait varier fortement le titre.

Un pic de volatilité a notamment été observé la première quinzaine d'octobre suite à l'annonce le 1^{er} octobre de l'acquisition du groupe « Briconautes ».

Sur de plus longues périodes (9 mois à 5 ans), la volatilité historique de Mr Bricolage reste cependant plutôt stable et ressort dans une fourchette comprise entre 31% et 36%.

Les volatilités 1 mois et 3 mois recalculées avant l'annonce de l'acquisition du groupe « Briconautes » se situent, par ailleurs, dans cette fourchette.

Nous avons retenu, en définitive, une fourchette de volatilité s'échelonnant entre 31% (moyenne 5 ans) et 36% (moyenne 1 an) pour nos calculs.

3.2.5 Effet dilution du prix de l'action

Le modèle binomial est fondé sur l'hypothèse que l'exercice d'une option n'a pas d'effet sur la valeur de l'actif sous-jacent. Ceci est vrai pour les options cotées sur les marchés organisés mais pas pour certains types d'options comme les BSAAR car l'exercice des BSAAR augmente le nombre d'actions en circulation et vient affecter le prix de l'action.

L'effet négatif anticipé (dilution) de l'exercice va diminuer la valeur du BSAAR en comparaison à une simple option d'achat.

L'ajustement de l'effet dilution du prix de l'action dans le modèle binomial se fait par l'application de la formule suivante :

$$\text{Cours du sous-jacent ajusté} = \frac{C \times NA + B \times NB}{NA + NB}$$

Où :

C : cours du sous-jacent

B : valeur du BSAAR

NA : nombre d'actions

NB : nombre de BSAAR

Le facteur de dilution des BSAAR a été estimé sur la base du nombre de BSAAR dont l'émission est envisagée (soit 2 484 001) et du nombre d'actions Mr Bricolage existantes (10 700 340).

L'impact de l'effet de la dilution sur le cours initial du sous-jacent est proche de 17%.

3.2.6 Décote d'incessibilité

Le BSAAR incessible se distingue significativement d'un BSAAR classique par sa période d'incessibilité et de non exerçabilité qui en fait un produit d'investissement à risque illiquide pendant une certaine durée.

Le détenteur du BSAAR sera dans l'incapacité, pendant une période de deux ans, d'exercer ou de céder les BSAAR et supportera donc un certain coût lié à l'incessibilité du BSAAR.

Si le coût lié à l'incessibilité est difficilement quantifiable, différentes méthodes peuvent être utilisées pour appréhender le niveau de décote.

L'ouvrage « motivations financière des dirigeants : options et autres instruments »¹ développe ainsi plusieurs mesures possibles de l'incessibilité.

Parmi les différentes mesures possibles de l'incessibilité, nous avons retenu deux approches possibles pour mesurer celle-ci :

- Une première approche analogique retenue à titre principale consistant à regarder les niveaux de décotes d'incessibilité appliqués par les experts indépendants sur les BSAAR incessibles dans les émissions intervenues depuis le 1er janvier 2008 ;
- Une seconde approche empirique basée sur les études académiques réalisées sur le coût de l'incessibilité.

3.2.6.1 Approche analogique

Nous avons analysé les émissions de BSAAR réalisées sur le marché Eurolist ou Alternext d'Euronext Paris depuis le 1er janvier 2008 qui portaient sur des BSAAR ayant une période d'incessibilité de 2 ans.

Nous avons, pour chaque opération, analysé le niveau de décote d'incessibilité retenu par l'expert indépendant pour l'évaluation des BSAAR incessibles.

Les différentes émissions et les niveaux de décote qui ont été retenus sont résumés dans le tableau ci-dessous :

¹ : « Motivations financières des dirigeants : options et autres instruments » Thomas Bouvet, Olivier Grivillers, Christophe Leclerc, Henri Philippe, Philippe Raimbourg. A paraître chez Economica.

Niveaux de décote des différentes émissions

Date	Emetteur	Maturité du BSAAR (année)	Période d'inessibilité (année)	Décote d'inessibilité (%)
septembre 2009	Ausy	7	2	32,3%
juillet 2009	Orpéa	6	2	28,8%
avril 2009	Bonduelle	7	1,5	25,0%
décembre 2008	Overlap Group	7	2	34,0%
octobre 2008	NextradioTV	5	2	30,0%
août 2008	STEF-TFE	7	2	34,0%
juillet 2008	Keyrus	6	2	20,0%
juin 2008	Assystem	7	2	24,6%
mai 2008	LVL médical	7	2	20,9%
janvier 2008	Akka Technologies	5	2	32,0%
janvier 2008	Proméo	7	2	19,3%
janvier 2008	Espace production	7	2	25,3%
Moyenne				27,2%
Médiane				27,0%

Source : note d'opérations disponibles sur le site de l'AMF

Nous avons recensé, depuis le 1er janvier 2008, 12 émissions de BSAAR portant sur des BSAAR ayant une période d'inessibilité et de non exercice de 2 ans.

Sur ces 12 émissions, la valeur médiane des décotes d'inessibilité ressort à 27%.

Nous retiendrons cette valeur pour mesurer la décote d'inessibilité par l'approche analogique.

3.2.6.2 Approche empirique

La littérature sur le coût de l'inessibilité est beaucoup moins fournie que celle liée à l'illiquidité.

Le coût de l'inessibilité peut être mesuré empiriquement en observant les prix d'émission d'actifs inessibles. Ces émissions sont cependant rares.

Différentes études empiriques ont été réalisées aux Etats-Unis sur des placements privés d'actions à des investisseurs financiers effectués à un prix décoté par rapport au prix de marché sur des actions frappées d'une période d'inessibilité.

Ces études ont mis en exergue des décotes moyennes d'inessibilité comprises entre 20% et 35% pour des périodes d'inessibilité de un à deux ans.

Ces études concernaient des actions qui ont une volatilité beaucoup moins forte que les options. Ces niveaux de décotes peuvent donc être considérés comme des niveaux planchers.

Dyl et Jang ont récemment (2008) mis en œuvre un modèle développé initialement par F Longstaff en 1995. Selon ce modèle, l'inessibilité pouvait être vue comme la perte d'une option de vendre un actif.

Pour une volatilité de 30% et une période d'inessibilité de 2 ans, la décote d'inessibilité calculée d'après ce modèle, ressortirait à 32%.

Nous retiendrons donc ce niveau de décote de 32% pour mesurer la décote d'inessibilité par l'approche empirique.

² : Dyl EA et Jiang GJ (2008), Valuing illiquid common stock, Financial Analyst Journal, vol. 64, n°4, 2008.

3.2.6.3 Synthèse sur la décote d'incessibilité retenue

Le tableau ci-dessous récapitule les différents niveaux de décotes résultant des différentes approches employées :

Décote d'incessibilité (en %)	
Approche analogique	27,0%
Approche empirique	32,0%
Moyenne	29,5%

Nous retiendrons, en définitif, une décote d'incessibilité comprise entre 27% (résultat de l'approche analogique) et 32% (résultat de l'approche empirique).

3.3 Synthèse des paramètres retenus pour évaluer les BSAAR :

Pour la mise en œuvre de notre modèle et sur la base des paramètres étudiés préalablement, nous avons retenu, en valeur centrale, les paramètres suivants :

- Cours de référence du sous jacent : cours moyen pondéré des vingt derniers jours sur la base d'un cours de bourse arrêté le 12 octobre 2009, soit 12,48 €
- Prix exercice : 16 €
- Clause de forçage : 20,8 €
- Taux sans risque : 2,76%
- Rendement de l'action : 4,28%
- Volatilité de l'action : 31% à 36%
- Facteur de dilution : Application d'une décote de 17% sur la valeur de l'action sous jacente estimée sur la base du nombre de BSAAR dont l'émission est envisagée et du nombre d'actions existantes.
- Décote d'incessibilité : 27% à 32%

4. CONCLUSION SUR LA VALEUR DU BSAAR MR BRICOLAGE

Les résultats de notre méthodologie d'évaluation sont présentés ci-dessous :

Valeur du BSAAR en fonction de la volatilité et de la décote d'incessibilité			
Volatilité	31%	33,5%	36%
Incessibilité			
27%	0,80	0,86	0,92
29,5%	0,77	0,83	0,89
32%	0,74	0,80	0,86

Sur la base d'un cours de bourse de 12,48 €, en retenant un niveau de volatilité entre 31% et 36 % et un niveau de décote au titre de la période d'incessibilité compris entre 27% et 32%, la valeur du BSAAR ressort dans une fourchette comprise entre 0,74 € et 0,92 €.

Nous estimons que le prix de cession de 0,80 € parBSAAR est un prix raisonnable.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009

Pour Horwath Audit France

Olivier Grivillers

7.5 Notation

Ni la Société ni ses titres d'emprunt ne font l'objet d'une notation.

7.6 Informations postérieures à l'émission

Postérieurement à l'émission la Société publiera les avis prévus dans la présente Note d'Opération (avis de remboursement normal ou anticipé des Obligations, avis de remboursement anticipé des BSAAR, le cas échéant avis concernant les opérations visées en 4.2.2.4 ou de suspension de l'exercice des BSAAR).

Par ailleurs dans le respect des articles 221-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société portera à la connaissance du marché les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Obligations, des BSAAR et des actions de la Société.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAAR (ANNEXE XIV DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

8.1 Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR

8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions existantes MR BRICOLAGE sont des actions ordinaires admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (code ISIN : FR0004034320), dans le compartiment C.

Lors de l'exercice de BSAAR, la Société à son gré pourra remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes. Il est précisé que les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées avant la mise en distribution de ce dividende. Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

Il est toutefois rappelé que conformément section 4.2.2.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », les porteurs de BSAAR bénéficient du droit à ajustement de la Parité d'Exercice jusqu'à la date de livraison des actions.

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

8.1.2.1 Droit applicable

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française.

8.1.2.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions remises sur exercice des BSAAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas :

- par Société Générale Securities Services mandataire de MR BRICOLAGE pour les actions au nominatif pur,
- par Société Générale Securities Services mandataire de MR BRICOLAGE et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré, ou
- par l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

8.1.5 Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions

Les actions souscrites à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions (Voir section 8.1.1 ci-dessus).

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont détaillés dans le Document de Référence.

8.1.6 Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR

Se référer aux résolutions et décisions exposées à la section 4.1.11 « Résolution et décisions en vertu desquelles les BSAAR sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique obligatoire visant la totalité des titres du capital de la Société.

Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

8.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 34 241 088 euros divisé en 10 740 340 actions de 3,20 euro de nominal, entièrement libérées.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

Dilution

Incidence maximale de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital préalablement à l'émission et n'acquérant aucun BSAAR (sur la base du capital au 8 octobre 2009) :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des OBSAAR	1,0%
Après émission des 191 077 OBSAAR et exercice des 2 484 001 BSAAR	0,81%

Incidence maximale de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe pour le détenteur d'une action MR BRICOLAGE préalablement à l'émission et n'acquérant aucun BSAAR (sur la base du capital au 30 juin 2009, déduction faite des 481 745 actions auto détenues à cette date):

Quote-part des capitaux propres

	base non diluée	base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OBSAAR	19,34 €	19,30€
Après émission des 191 077 OBSAAR et exercice des 2 484 001 BSAAR	18,69€	18,66€

(1) Les instruments donnant accès au capital de la Société sont (i) des options d'achat d'actions (décrites dans le Document de Référence), qui donnent droit à acquérir 3 632 actions et (ii) un plan d'attribution gratuite de 23 200 actions (décrites dans l'Actualisation du Document de Référence).

Hypothèse : Seuls les Etablissements Bancaires souscrivent des OBSAAR et les Actionnaires Principaux acquièrent tous les BSAAR

Actionnaires	Avant émission des OBSAAR		Après exercice des BSAAR	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Michel Tabur	332	0,00%	332	0,00%
Janine Tabur	4 719	0,04%	4 719	0,04%
SCPFT	104 249	0,97%	104 249	0,79%
Forcole	780 000	7,29%	1 071 005	8,12%
Sous total Actionnaires A (I)	889 300	8,31%	1 180 305	8,95%
Elimel Investissement	785 650	7,34%	1 078 764	8,18%
Dicarol Investissement	937 881	8,76%	1 287 789	9,77%
Sous total parties accessoires (II)	1 723 531	16,10%	2 366 553	17,95%
Sous total famille Tabur Pactée (I) + (II) =	2 612 831	24,41%	3 546 858	26,90%
SIMB	3 662 675	34,23%	4 971 997	37,71%
SIFA	565 000	5,28%	766 974	5,82%
SIFI	108 197	1,01%	146 875	1,11%
Total groupe B	4 335 872	40,52%	5 885 846	44,64%
TOTAL PACTE (III +B)	6 948 703	64,93%	9 432 704	71,54%
Management – actionnaires dirigeants	39 266	0,37%	39 266	0,30%
Auto-détention	476 645	4,45%	476 645	3,62%
Public	3 235 726	30,24%	3 235 726	24,54%
dont OPCVM FCP Ulysse	360 000	3,36%	360 000	2,73%
dont Famille Tabur non pactée	85 570	0,80%	85 570	0,65%
Total	10 700 340	100,00%	13 184 341	100,00%

8.2 Mise à jour de l'information concernant la Société

Se référer à l'Actualisation du document de référence